



CONSULTATIONS PARTICULIÈRES ET AUDITIONS PUBLIQUES PROJET DE LOI  
MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE MODERNISER  
LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFIANT D'AUTRES  
DISPOSITIONS LEGISLATIVES NOTAMMENT POUR REFORMER LA GOUVERNANCE  
DU FONDS VERT

COMMISSION DES TRANSPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT

MEMOIRE DE  
L'ASSOCIATION DE L'EXPLORATION MINIÈRE DU QUÉBEC  
(AEMQ)

NOVEMBRE 2016

CONSULTATIONS PARTICULIERES ET AUDITIONS PUBLIQUES PROJET DE LOI  
MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE MODERNISER  
LE REGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFIANT D'AUTRES  
DISPOSITIONS LEGISLATIVES NOTAMMENT POUR REFORMER LA GOUVERNANCE  
DU FONDS VERT

MEMOIRE DE  
ASSOCIATION DE L'EXPLORATION MINIERE DU QUEBEC (AEMQ)

NOVEMBRE 2016

§§§

## I. INTRODUCTION ET SOMMAIRE

### 1.1 INTRODUCTION

L'Association de l'exploration minière du Québec (AEMQ) désire remercier la Commission de nous accorder cette occasion de faire part de nos positions relativement au projet de loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert.

L'AEMQ est une association professionnelle et industrielle qui représente les principaux intervenants œuvrant dans le domaine de l'exploration minière. L'Association fut fondée en 1975 par la volonté des artisans du secteur de l'exploration (prospecteurs, géologues, géophysiciens, entrepreneurs, promoteurs, directeurs d'exploration) d'accroître la portée de nos activités et d'appuyer le développement de l'entrepreneuriat minier québécois.

L'AEMQ regroupe près de 1500 membres individuels (prospecteurs, géologues, géophysiciens, courtiers, fiscalistes, avocats, etc.) et près de 250 membres corporatifs (sociétés juniors d'exploration et de production minière, firmes d'ingénieurs-conseils en géologie, géophysique, entreprises de forages, sociétés de services, équipementiers, etc.).

### 1.2 SOMMAIRE

La responsabilité première de l'Association est de défendre l'intérêt de ses membres et du secteur dans lequel nous œuvrons, et de contribuer au développement durable de nos ressources minérales. Notre principal objectif est de contribuer à l'amélioration de l'ensemble du cadre réglementaire et législatif qui gouverne nos activités, et rendre ce cadre plus adapté à nos réalités.

Dans la perspective des consultations initiées par le Gouvernement du Québec, sur son projet de moderniser le régime d'autorisation environnementale de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'AEMQ soumet, aux membres de cette Commission, un mémoire portant sur les positions de l'Association relativement aux enjeux soulevés par ce projet de loi.

De manière générale, l'Association souscrit aux objectifs du gouvernement visant à améliorer le processus de délivrance d'autorisation aux entreprises et sociétés du Québec et plus particulièrement aux sociétés minières canadiennes ou étrangères opérant au sein de la juridiction du Québec, et ce, sans réduire les exigences environnementales.

L'AEMQ souhaite également contribuer à toute réflexion qui permettra de mieux soutenir le développement responsable de notre secteur et sa contribution à la croissance économique du Québec. Nous sommes d'avis qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre le développement économique et la protection de l'environnement.

L'AEMQ demeure par contre inquiète du manque de dispositions précises concernant les PME d'exploration minière, qui risque de compromettre la compétitivité du Québec sur le plan du développement de ses ressources naturelles, et la viabilité économique de son secteur de l'exploration minérale. Ce manque de précisions concernant la panoplie de pouvoir discrétionnaire du ministre, des délais et coûts nous interpellent sur les motivations du gouvernement dans le développement des ressources naturelles et l'ensemble des secteurs économique du Québec. L'incertitude planera de façon permanente sur chacun des projets et injectera une dose d'imprévisibilité constante repoussant les investisseurs vers d'autres juridictions. Par exemple, une autorisation sera délivrée pour une période de cinq ans, mais considérant les pouvoirs discrétionnaires du ministre, incluant l'annulation en tout temps de l'autorisation, nous devons plutôt constater qu'il n'y a pas, dans les faits, de durée fixe et réelle pour cette autorisation.

Toute modification du cadre législatif et réglementaire doit viser à ne pas introduire de nouveaux éléments d'incertitude et d'imprévisibilité qui caractérise notre environnement d'affaires depuis de nombreuses années. Le gouvernement a une opportunité, avec cette consultation et avec des modifications législatives et réglementaires qui devront en découler, d'améliorer l'attractivité de son secteur minier et stimuler l'apport des investissements nationaux et internationaux requis à son expansion.

Notre constat est que dans l'état actuel du projet de loi, nous sommes dans l'impossibilité de soutenir la démarche du gouvernement, particulièrement en ce qui a trait aux pouvoirs discrétionnaires du ministre et au manque de précision touchant le régime d'autorisation en fonction des risques anticipés. Cependant, l'Association offre sa coopération au gouvernement dans la définition et la mise en place de ces modifications devant mener à une loi équilibrée, tenant compte de l'ensemble des principes du développement durable.

## II. CADRE GENERAL DE NOS POSITIONS

### 2.1 PRINCIPES DE GOUVERNE DE L'AEMQ ET OBJECTIFS STRATEGIQUES

L'AEMQ a pour objectif de défendre les intérêts de ses membres et de contribuer au développement durable et responsable des ressources minérales du Québec.

Pour atteindre cet objectif, l'AEMQ poursuit un ensemble de principes guidant ses orientations, ses positions et ses initiatives.

Notre analyse du contexte et du cadre de ce Projet de loi fut guidée par ces principes.

- *L'AEMQ est d'avis que l'État doit, tout en continuant d'assumer une responsabilité prépondérante dans la gestion de nos ressources naturelles, de nos terres publiques et plus particulièrement de nos ressources minérales, s'assurer de toujours favoriser la mise en place de conditions propices au développement responsable de ces ressources, et ce, afin de générer le maximum de richesses pour les citoyens et les opérateurs qui assument les risques de ce développement.*
- *Le secteur minier québécois, et particulièrement l'exploration minière, doit pouvoir continuer de jouer un rôle structurant dans l'économie locale et régionale.*
- *L'Association poursuit comme principe fondamental le développement durable et responsable des activités de la filière minérale québécoise.*
- *Nous croyons que toutes les modifications législatives et réglementaires au régime minier actuel doivent se faire et s'appliquer de manière transparente, prévisible, équitable et stable sur l'ensemble du territoire du Québec.*
- *Nous sommes d'avis que les interventions de l'État doivent toujours être faites dans le respect des droits acquis.*
- *L'Association croit qu'il est du devoir de l'État de mettre en place un cadre législatif et réglementaire efficace et compétitif pour la filière minérale du Québec. De plus, il est nécessaire qu'il établisse des mesures qui favoriseront le développement responsable de nos ressources minérales.*

### 2.2 FONCTIONNEMENT DE LA FILIÈRE

L'AEMQ souhaite illustrer dans cette section les phases et cycles de temps impartis au développement d'un projet de mise en valeur d'un gisement. Les textes et graphiques sont tirés et adaptés de l'étude « *Les redevances minières au Québec*, Secor, KPMG et FMC 2012 »

#### 2.2.1 Les décisions d'investissement dans le secteur minier

L'industrie minière se présente sous la forme d'une série de projets d'investissements échelonnés selon les phases de développement d'une mine.

Ce chapitre présente les modèles analytiques utilisés par une société minière afin de déterminer s'il y a lieu ou non, d'investir dans un projet minier et ses différentes étapes. Il permet, par la suite, de comprendre le rôle que joue la réglementation dans ce cadre décisionnel.

On peut décomposer un projet minier en six différentes phases principales de réalisation :

- Identification d'un territoire propice à la découverte de zones minéralisées viables économiquement;
- L'exploration de ce territoire dans l'éventualité de la découverte d'un gisement ayant une valeur économique;
- L'évaluation du gisement minier et la conduite des études de faisabilité qui permettront de poursuivre la recherche de financement nécessaire au développement de projet;
- Le « développement » de la mine, soit la construction du complexe d'exploitation et des infrastructures afférentes;
- La période de production, qui inclut souvent de nouveaux investissements afin d'augmenter la production ou de prolonger la durée de vie de la mine;
- La réhabilitation ou restauration du site à la suite de sa fermeture (étape non incluse dans la figure suivante).

Chacune de ces phases se différencie par sa durée, les montants d'investissements requis et les risques qui y sont associés.

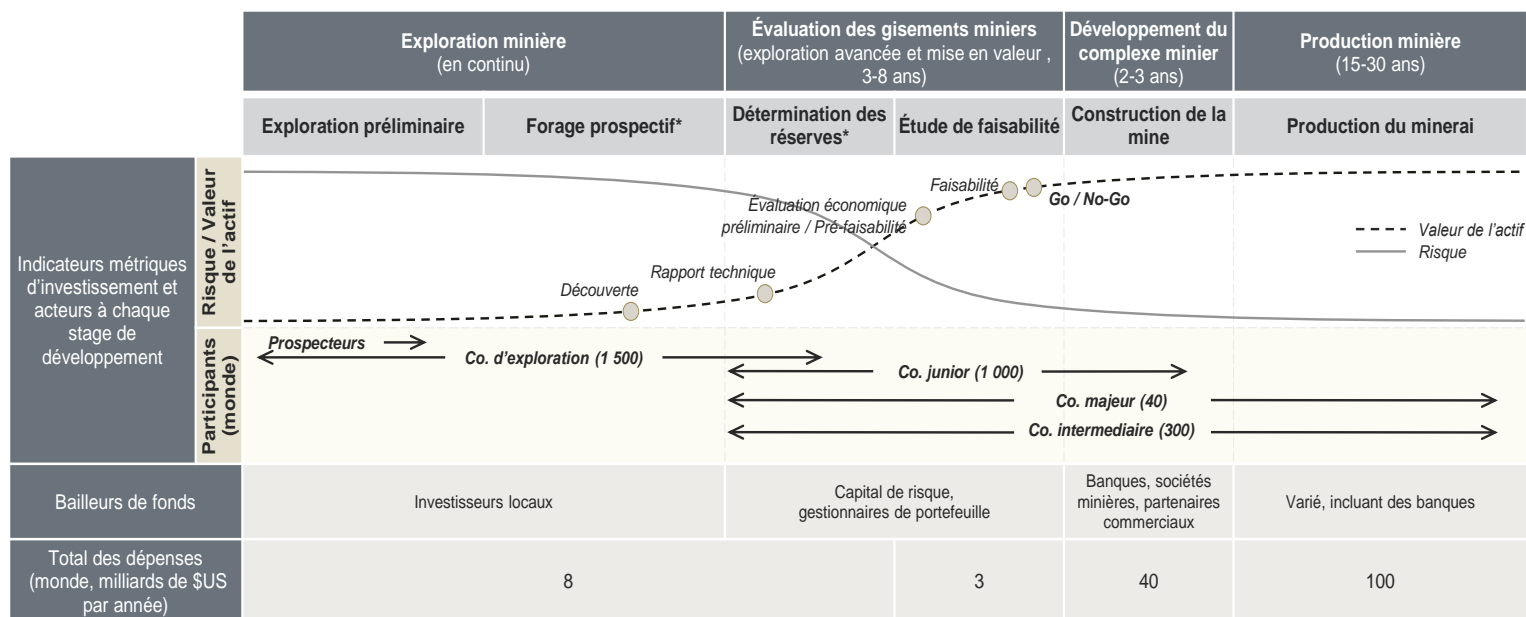
### **2.2.2 LA PHASE D'EXPLORATION**

L'étape d'exploration est la plus risquée des phases de l'activité minière.

À cette phase du développement, nous retrouvons surtout des sociétés d'exploration qui dominent ce segment d'activités par leur nombre. Les deux premières étapes mènent à la découverte de gisements potentiellement viables et à leur caractérisation.

Il s'agit de phases où les investissements, bien que relativement modestes en comparaison avec ceux requis pour construire un complexe minier, sont hautement risqués. Ces entreprises d'exploration se financent essentiellement sur le marché boursier, où la valeur de leurs titres spéculatifs repose sur la solidité de leurs données géoscientifiques et la robustesse des titres miniers qu'elles détiennent. L'autre principale source de financement provient des ententes de participation avec des sociétés minières de taille plus importante que les dirigeants de sociétés « juniors » peuvent négocier.

FIGURE 1 : DESCRIPTION DES PRINCIPALES PHASES D'UN PROJET MINIER (2011)



\* *Approximativement 1/150 à 1/1000 des évaluations de gisements atteindront l'étape de construction. Sources : Ressources naturelles Canada, Association minière du Québec, Aspermont, SECOR*  
*Sources : Ressources naturelles Canada, Association minière du Québec, Aspermont, SECOR*

Au Québec, les sociétés d'exploration ont réalisé, entre 2005 et 2013 près de 68 % des dépenses en exploration et en évaluation de gisements. Les sociétés minières intégrées ont investi le 32 % résiduel, bien qu'une partie importante de ce montant fût également dépensée dans le cadre d'ententes avec des sociétés d'exploration.

Le financement de ces activités se fait selon un mode similaire à celui du capital de risque, à la différence que les fonds sont généralement levés sur des bourses spécialisées tel le *TSX Venture*.

Rappelons que les activités d'exploration demeurent toujours des initiatives financièrement très risquées. Il faut découvrir pas moins de 5000 indices minéraux pour trouver un projet qui présente des signes de viabilité et un potentiel de succès économique. Cette pratique exige, sur une base continue, des niveaux très élevés d'investissement.

Le principal risque associé à cette première phase est la faible probabilité de découverte d'un gisement porteur qui pourra, par la suite, être transformé en mine. Par contre, grâce à des décennies d'efforts, nous avons pu observer au cours des dernières années, l'émergence de PME d'exploration se transformant en sociétés intermédiaires d'exploitation, telles que : Mines Osisko (aujourd'hui Redevances aurifères Osisko), Aurizon (aujourd'hui Hecla Québec), Mine Arnaud, Stornoway et bien d'autres.

### 2.2.3 IMPORTANCE ÉCONOMIQUE DU SECTEUR

L'industrie minière au Québec représente aujourd'hui plus de 45 000 emplois parmi les mieux rémunérés de notre société. Le salaire moyen du secteur est supérieur de plus de 40 %, au salaire moyen du Québec. L'industrie minière contribue tous les ans, pour plus de 7 milliards \$ au produit intérieur brut (PIB) du Québec et exporte annuellement pour plus de 8 milliards de dollars, contribuant positivement à notre balance commerciale.

L'impact du cycle baissier des prix mondiaux des métaux aura eu un effet dramatique sur la rentabilité de l'industrie qui n'a pu verser dans le cycle fiscal 2013-2014 que 38 millions\$ en redevances à l'État québécois. Ce contexte de crise exerce également un effet négatif sur ce que l'industrie verse aux différents paliers de gouvernement qui s'élevait jusqu'à tout récemment à plus d'un (1) milliard\$ par année. Les dépenses de l'industrie dans les communautés locales et régionales furent également réduites et n'atteindront pas le (1) milliard\$ d'investissements que nous avons connus au cours des dernières années.

L'exploration minière, fer de lance de l'industrie, est présente au Québec depuis le début de son histoire. Par ailleurs, l'industrie s'est développée principalement au cours du dernier siècle pour créer une filière proprement québécoise, qui fournit aujourd'hui près de 3000 emplois de qualité dans une multitude de professions et de métiers différents.

L'exploration minière est, pour l'ensemble du secteur minier, ce que sont la recherche et le développement (R&D) pour l'entreprise manufacturière. Sans exploration, il ne peut y avoir de développement d'une filière minière québécoise.

Selon les données provisoires de l'Institut de la statistique du Québec, en 2015, un peu moins de 300 entreprises d'exploration avaient investi 220 \$ millions en travaux de recherche et de mise en valeur sur l'ensemble du territoire du Québec ce qui représente une chute dramatique du niveau de 2012 où ce montant était de 621 millions \$ et de 834 millions \$ en 2011.

Le tableau suivant illustre la part du Québec au sein des investissements canadiens totaux. On constate que, malheureusement, le Québec affiche un recul au cours des dernières années sur l'ensemble des investissements en exploration et en mise en valeur totaux au Canada, sur la période 2001-2016.

Source : Institut de la statistique du Québec et Ressources naturelles Canada. (p) Les données 2015 sont préliminaires; (i) les données 2016 représentent des intentions d'investissement.

Années	M\$ courants		Poids relatif du Québec
	Québec	Canada	
2001	103 \$	513 \$	20,1 %
2002	111 \$	573 \$	19,4 %
2003	134 \$	687 \$	19,5 %
2004	227 \$	1 178 \$	19,3 %
2005	205 \$	1 305 \$	15,7 %
2006	295 \$	1 912 \$	15,4 %
2007	476 \$	2 831 \$	16,8 %
2008	526 \$	3 280 \$	16,0 %
2009	379 \$	1 944 \$	19,5 %
2010	512 \$	2 772 \$	18,5 %
2011	834 \$	4 227 \$	19,7 %
2012	621 \$	3 875 \$	16,0 %
2013	382 \$	2 352 \$	16,2 %
2014	317 \$	2 017 \$	15,7 %
2015p	259 \$	1 709 \$	15,1 %
2016i	241 \$	1 401 \$	17,2 %

Nonobstant ce contexte, nos travaux d'exploration continuent de représenter un apport important à l'acquisition de données et font largement partie du patrimoine géoscientifique pour les générations à venir.

En plus de l'or, du fer et des métaux de base, nos travaux de recherche et de développement nous permettent d'explorer, de comprendre et de connaître le sous-sol québécois en vue d'y découvrir du lithium, des éléments des terres rares, du diamant, du graphite, et nonobstant ce qui fut véhiculé récemment, l'uranium, etc.

Le secteur minier compte plus de 3800 fournisseurs et équipementiers, dont plus de 1800 petites et moyennes entreprises situées dans la seule région de Montréal et près de 250 localisées dans la région de Québec.

Ces PME exportent annuellement, à leur tour, plus de 200 millions\$ en produits et services et font rayonner une expertise qui est reconnue à travers le monde.

L'Association rappelle qu'en plus de soutenir économiquement plusieurs de nos régions-ressources (l'Abitibi-Témiscamingue, le Nord-du-Québec et la Côte-Nord entre autres), nos sociétés minières versent près de 30 % de toute la masse salariale des citoyens habitant les dizaines de municipalités locales et régionales où nous retrouvons ces activités minières.

De plus, nos plus grandes sociétés minières supportent financièrement plus de 1000 organismes non gouvernementaux de la société civile voués au développement socio-économique des collectivités où ces dernières évoluent.

L'industrie soutient également plus de six consortiums et chaires de recherche universitaire impliquant notamment l'INRS, le Consorem, l'École Polytechnique, les universités Laval, McGill et plusieurs constituantes de l'Université du Québec, notamment celles de Montréal, de Trois-Rivières, de Chicoutimi et d'Abitibi-Témiscamingue.

Nos géologues, géophysiciens, chimistes, ingénieurs et prospecteurs professionnels fouillent continuellement le sol québécois pour y déceler des indices pouvant conduire à la découverte d'une ressource minérale de qualité suffisante pour soutenir une future activité industrielle d'exploitation. L'encadrement de nos pratiques est continuellement en évolution, comme en témoigne notamment le projet de certification des pratiques en exploration minière, qui se base sur les principes du développement durable.

§§§



### 2.3. LA NATURE DISTINCTIVE DE L'EXPLORATION MINIÈRE

- En matière d'impact sur le sol, d'harmonisation des usages et de nuisances générées à l'égard des populations de proximité, nous observons depuis plusieurs années une désagréable tendance à vouloir traduire les enjeux entourant l'exploration minière avec le même prisme utilisé pour analyser ceux rattachés, par exemple, à l'agriculture, la forêt ou le développement hydroélectrique.
- L'impact sur l'occupation du sol par les activités d'exploration minière sur le territoire public (et même privé) est sans conteste nul. Les de titres miniers actifs (claims) détenus par des prospecteurs et par des entreprises d'exploration et d'exploitation portent actuellement sur une superficie de moins de 4% du territoire québécois, soit approximativement 63 000km<sup>2</sup>. Depuis décembre 2013, le Québec a vu leur nombre de claims actifs décroître de plus de 45% pour s'établir au 7 octobre 2016 à un volume de moins de 135 000 titres valides.
- Cet impact venant de l'exploitation minière cumule une valeur totale sur l'ensemble du territoire du Québec de 90km<sup>2</sup>. Ainsi donc, 99,97% du Québec n'a jamais fait l'objet d'exploitation minière.
- Un autre exemple que l'Association désire soulever touche la problématique de l'accès au territoire. Selon les données du Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles (MERN), au 5 juillet 2016, en accumulant les contraintes à l'exploration majeure interdites, ceux des périmètres urbanisés, les arrêtés en Conseil, les majeures temporaires et les mineures cela représente actuellement un total de 28.27% de l'ensemble du territoire du Québec.
- Ce chiffre inclut les terrains reconnus comme aires protégées selon l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Rappelons qu'en 2020, les aires protégées sur le territoire du Plan Nord couvriront un total de 20% du territoire. Ce qui portera à ce moment à plus de 30% le total du territoire sous contraintes ou soustrait.
- Les nuisances à l'égard des populations de proximité, lorsqu'il y en a, sont réelles, mais ne sont généralement pas plus « incommodantes » que d'autres activités pourtant vénérées, acceptées ou tolérées au sein de notre société. Pensons au bruit, à la poussière et aux odeurs d'activités agricoles, ou aux mêmes nuisances associées à de nombreuses activités industrielles de toute nature.
- Une partie de l'opinion publique, amplement générée au cours des dernières années par des groupes environnementalistes idéologiques et militants, s'opposant au développement industriel de toute nature, fut très efficace à créer au sein de la population une psychose où une forte majorité de Québécois demandent aujourd'hui des emplois payants, des investissements de longue durée et de l'activité économique durable... Mais *pas dans ma cour* !

### III. LE PROJET DE LOI ET L'ACCEPTABILITE SOCIALE

Au printemps 2015, le MERN a publié un Livre vert sur l'acceptabilité sociale et tenu une commission parlementaire sur le sujet. Bien que le ministère de Ressources Naturelles pilote la mission de l'État en cette matière, nous croyons que le développement de la ressource minérale au Québec, de par ses caractéristiques particulières (son cycle de développement et de vie de ses projets, sa portée internationale, ses retombées économiques pour toute la collectivité, son impact social et environnemental), interpelle un ensemble beaucoup plus large d'intervenants du gouvernement (Développement durable, Affaires municipales, Affaires autochtones, Développement économique, etc.) qui doivent agir de façon concertée.

L'enjeu de l'acceptabilité sociale au Québec demeure un défi pour le secteur du développement minier puisque cet enjeu est vu de façon homogène et sans discernement du secteur d'activité de la part de nombreux segments de notre société. Cette perspective mur-à-mur rend l'arbitrage des différends qui surviennent dans les cas de toute initiative de développement économique, particulièrement ardu, émotivement chargés et débouche trop souvent en confrontation idéologique plutôt qu'en analyse objective.

Ainsi, peu importe le projet de développement discuté, qu'il s'agisse d'un projet immobilier, d'une ligne de transport d'énergie ou d'exploration minière, le débat sur les risques et bénéfices prend un virage où il devient rapidement impossible de réaliser un examen méthodique, éclairé et fondé sur les faits. Le déficit de connaissances des populations de proximité concernant ces initiatives est tel qu'il en résulte des exercices de manipulation de l'opinion au nom de la citoyenneté démocratique.

L'exploration uranifère, la certification forestière FSC, le développement de nos ressources énergétiques, les compteurs intelligents d'Hydro-Québec, les audiences du BAPE sur le projet d'exploitation d'apatite à Sept-Îles, ne sont que quelques exemples qui illustrent combien il est facile au Québec de nuire à l'émergence d'un débat éclairé causé par de la dissémination des faits.

Un autre exemple vécu lors des dernières années est la notion d'harmonisation des usages. L'AEMQ demeure particulièrement sensible à cet aspect du débat. Notre expérience se fonde sur les 4 derniers projets de loi visant à modifier la Loi sur les mines (LSM) (79, 14, 43, 70) depuis 2010. Cette notion d'harmonisation fut utilisée pour signifier comment limiter les nuisances générées par les activités de notre industrie afin de ne pas « perturber » les autres usagers du territoire, mettant ainsi le fardeau sur les explorateurs et opérateurs en relation avec ces autres usagers. Il serait pertinent d'établir une compréhension éclairée du concept qui se fonde sur l'arbitrage de l'ensemble des utilisations et non seulement à sens unique comme nous avons constaté par le passé et que nous le constatons toujours dans la législation, la réglementation et le projet de loi présentés.

En de maintes occasions, les gestionnaires publics du secteur minier n'ont pu agir de manière concertée avec ces autres parties, ni manifester un soutien minimal à l'égard de sa clientèle naturelle représentée par la filière minérale. À un tel point, que non seulement le segment de l'exploration, mais également l'ensemble de l'industrie a manifesté l'intérêt de voir l'État accorder au secteur une attention distinctive et particulière.

Rappelons que la responsabilité de la gestion des ressources naturelles au Québec est un pouvoir fiduciaire qui tient sa source dans la Constitution canadienne. Bien que l'État du Québec ait toute la flexibilité afin de se donner tous les outils nécessaires pour développer ses ressources au plus grand bénéfice de tous les Québécois. Nous avons vu, et sommes toujours confrontés à des efforts de la part de certains administrateurs publics, au nom du *principe de subsidiarité*, qui cherche à transférer, à des *entités subordonnées*, des pouvoirs relatifs à la gestion du développement de nos ressources minérales.

Les enjeux que soulève le développement de nos ressources minérales dépassent la capacité de ces *entités* et même celle des administrateurs publics, à maîtriser l'ensemble des facettes du développement minier au Québec et à assurer le développement harmonieux et responsable de ces ressources, et ce, au bénéfice de tous. C'est pourquoi l'État a un devoir de *suppléance* à l'égard de nos ressources naturelles et plus particulièrement, vis-à-vis le développement de la ressource minérale. Il doit demeurer le seul décideur de ce développement et surtout, ne pas le subjuguer au pouvoir des autres acteurs sur le territoire.

C'est pourquoi l'AEMQ plaide aux différents gouvernements qui se succèdent à Québec, que cette approche (subsidiarité) est néfaste pour le développement de nos ressources minérales. Le pouvoir politique doit statuer clairement et sans équivoque que c'est l'État qui aura toujours le dernier mot sur ces enjeux. L'AEMQ demande également que le gouvernement assure davantage de cohérence en cette matière.

C'est également pourquoi nous jugeons que cette initiative de réflexion doit être élargie, conduite et étendue en concertation avec les autres principales parties pertinentes de l'État. À la lecture du projet de loi, nous décelons que le chemin emprunté par le gouvernement est largement guidé par le prisme de l'acceptabilité sociale. Il nous apparaît évident que le gouvernement ne peut se donner des orientations en acceptabilité sociale d'un côté, et de l'autre des pouvoirs discrétionnaires dans différentes lois pour ainsi disposer d'outils législatifs permettant de suspendre ou bloquer l'avancement des projets, et ce à tout moment.

Le flou et l'imprécision du projet de loi, combiné à une pléthore de pouvoirs discrétionnaires, va à l'encontre même de la vision que c'est donné le MDDELCC, soit un régime d'autorisation environnementale moderne, clair et optimisé, avec une culture de service reposant sur des valeurs de transparence, de rigueur et d'équité.

L'AEMQ préconise depuis de nombreuses années, le développement responsable de nos ressources naturelles et plus précisément nos ressources minérales. Nous sommes convaincus que ce développement responsable exige un équilibre entre les dimensions sociale, environnementale et économique, qui est le fondement même de tout développement durable. Un des outils indispensables dans toute démarche de cette nature requiert que les populations de proximité, celles qui ont un parti pris pertinent et immédiat dans la réalisation ou pas de l'initiative de développement, soient bien informées et qu'elles puissent s'exprimer sur leurs préoccupations.

L'AEMQ croit qu'il appartient à l'État de jouer le rôle d'arbitre crédible, dépourvu de parti pris et d'idéologie, capable d'exposer aux collectivités les arbitrages qui s'imposent entre le bien-être de la communauté locale et celui de l'ensemble de toute la collectivité québécoise. L'État doit

également mettre de l'avant les conditions connues et prévisibles d'exécution du projet, conditions qui représenteront ce qui sera acceptable pour toutes les parties pertinentes.

En plus de la durée et l'étendue de nos cycles de développement, la méconnaissance du potentiel, les exigences de découvrir et de prouver ce potentiel, l'importance du cadre réglementaire qui gouverne déjà le secteur, l'État se doit également de jouer un rôle plus actif à communiquer aux communautés locales, et à leurs représentants de la nature distinctive de l'industrie minière et particulièrement l'exploration minérale. Il doit exposer en quoi les instruments de gestion des utilisations du sol ne peuvent s'appliquer sans adaptation au contexte particulier de notre industrie.

Nous croyons que des modifications et précisions importantes doivent être apportées au projet de loi pour en arriver à un régime d'autorisation environnementale moderne, clair et optimisé.

#### IV. LE PROJET DE LOI ET LES POUVOIRS DISCRETIONNAIRES DU MINISTRE

L'AEMQ est d'avis que nos lois doivent être claires pour offrir un cadre prévisible et propice aux investissements et au développement de projets d'exploration. La loi sur la qualité de l'environnement se doit d'être précise et détaillée, cela aura pour effet de dissiper une grande partie de l'incertitude et de l'imprévisibilité qui plane sur notre secteur.

À la lecture du PL102, nous sommes contraints de réserver notre appréciation devant l'apparition de nombreuses nouvelles règles et l'imposition de nouvelles charges administratives lourdes, tatillonnes dont les fondements et justificatifs demeurent nébuleux. De trop nombreux pouvoirs arbitraires non balisés contribuent à entretenir un degré élevé d'incertitude et d'imprévisibilité sur un secteur déjà aux prises avec d'importantes perturbations cycliques.

Ainsi, le projet de loi accorde un large pouvoir discrétionnaire au ministre lui permettant d'assortir une autorisation de toutes conditions qu'il juge nécessaires, et même de refuser d'accorder cette dernière s'il est d'avis que les mesures proposées par le promoteur dans le cadre de la mise en œuvre du projet seront insuffisantes.

Le ministre peut également utiliser son pouvoir discrétionnaire dans le cas d'une demande de modification d'une autorisation, en modifier les conditions, en imposer de nouvelles, et même modifier la durée des autorisations. Il pourra également mettre un terme à une autorisation renouvelable après 5 ans, suite à une consultation publique.

De plus, nous ne retrouvons pas dans le projet de loi une définition des catégories ainsi qu'une liste précise des activités soumises. Il est impératif de retrouver dans la loi, la description des catégories et dans le règlement, la liste des activités permises par catégories. Sans ces précisions, l'ensemble des entreprises, municipalités et citoyens sera tributaire de ces nouveaux pouvoirs discrétionnaires, lesquels permettent difficilement aux prometteurs de projets de faire des projections financières à long terme quant à la viabilité de leur projet.

Les pouvoirs discrétionnaires du ministre s'exerceront également par voie réglementaire. Dans le projet de loi, des articles 22 à 143, on retrouve l'expression «par règlement» à plus de 80 occasions. Il s'agit là d'une quantité importante et surtout, d'un fait menant à l'imprécision et à des modifications multiples et des situations imprévisibles. Nous sommes d'avis que les lois et les règlements accompagnant celles-ci, se doivent d'être les plus précis possible et ainsi rendre prévisible leur application pour tous. Le gouvernement à tout avantage à être plus précis et limiter les pouvoirs discrétionnaires à l'intérieur d'une loi.

Il y a dans le projet de loi 102 un nombre important de pouvoirs discrétionnaires et arbitraires attribués au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Plusieurs de ces pouvoirs sont requis pour l'application efficace de toute loi.

- Certains de ces pouvoirs sont de nature « liée », comme l'application d'une disposition qui ne fait pas appel (ou très peu) au jugement du décideur (ministre ou administrateur). C'est le type de pouvoir que l'on retrouve habituellement dans l'octroi de permis. Lorsque vous remplissez les conditions fixées, on vous accorde le permis. Ce pouvoir discrétionnaire est habituellement délégué.
- D'autres pouvoirs font appel au jugement de son titulaire à qui on attribue habituellement une marge de manœuvre à l'intérieur de balises imposées par la loi. Ces balises servent à encadrer le discrétionnaire, à limiter le potentiel d'arbitraire et à donner des orientations au décideur tout en réduisant l'imprévisibilité et l'incertitude pour le demandeur.
- Un autre type de pouvoir rencontré est celui de nature quasi judiciaire, propre au type de décision prise par une autorité administrative tels l'Agence du revenu du Québec, le Tribunal Administratif du Québec, l'Autorité des Marchés Financiers ou la Commission de protection du territoire agricole du Québec.
- Le dernier de ces types de pouvoir de nature réglementaire rencontrés dans la législation est celui attribué à l'administration ou à un tiers, de fixer à leur discrétion des règles d'application et d'encadrement. Ces règles doivent par contre toujours demeurer claires, précises, transparentes et surtout connues au préalable.

Un enjeu majeur rencontré dans le contexte de PL102 est que de grands pans du projet de loi sont subordonnés à la discrétion du ministre ou seront précisés postérieurement à l'adoption du projet de la loi soit, par règlement ou dans différents cadres d'orientation. Tous ces nouveaux pouvoirs discrétionnaires entraînent plus d'incertitude, car des exigences injustifiées, plus sévères et imprévisibles que celles en vigueur pourraient s'appliquer. Plus il y a de l'incertitude, plus le risque augmente. On constate alors une diminution des décisions d'investissement dans l'exploration et le développement des projets miniers. Au final, c'est la pérennité même de notre filière québécoise qui est menacée et ultimement cela conduira à une diminution de la vitalité des régions ressources et à la perte d'expertise, car les développeurs et investisseurs iront ailleurs, là où l'on retrouvera des conditions favorables au développement de projets miniers et de mines.

Un autre enjeu rencontré, est celui d'un nombre élevé de pouvoirs arbitraires accordés au ministre. Ces pouvoirs ne peuvent se concilier avec la nature même de notre secteur qui doit pouvoir opérer et se développer dans un cadre juridique et réglementaire absolument transparent, prévisible et stable.

## V. LE PROJET DE LOI ET LA CONSULTATION PUBLIQUE

L'Association demeure préoccupée par le souhait d'encadrer davantage les modifications autour du concept d'*acceptabilité sociale*. Nous tenons à rappeler qu'il n'y a pas de définition de ce concept galvaudé et utilisé, trop souvent, pour bloquer des projets de développement. L'opinion sociale se développe malheureusement d'une perspective plus émotive que rationnelle. Celle-ci est davantage influencée par l'argumentaire populiste, voire élémentaire, plutôt que par le raisonnement rationnel et scientifique.

L'AEMQ appuie le principe de rechercher et d'obtenir une *licence sociale pour mettre en œuvre et opérer un projet*. Nous jugeons, par contre, que le gouvernement doit clarifier et développer la portée de ses responsabilités décisionnelles et consultatives, délimiter la valeur, l'importance et la portée des parties pertinentes à tout projet et ultimement, celles des parties vraiment prenantes à toute initiative de développement des ressources naturelles du Québec. Dans un tel contexte, l'État doit baliser (i) qui doit être consulté et comment : experts, parties pertinentes immédiatement concernées, le grand public, etc. (ii) le poids et l'importance des positions des différents groupes dans le processus décisionnel et (iii) les conditions d'une telle *acceptabilité sociale*. En cas de désaccord, il est de la responsabilité de l'État d'arbitrer les avantages versus les risques.

L'État, dans ce contexte, doit privilégier l'établissement de meilleurs mécanismes de conseil et de consultation entre les experts, le grand public et surtout, auprès des parties pertinentes concernées. Les conditions d'acceptation de tout projet mériteront également d'être définies, précisées et encadrées afin de réduire toute intervention aléatoire. L'Association est d'avis que le ministre devrait élargir la portée de sa réflexion afin de revoir en profondeur l'ensemble de l'encadrement environnemental de l'État.

Cette révision doit notamment permettre au gouvernement d'actualiser et consolider l'ensemble de son cadre législatif et réglementaire, également de bien distinguer les tâches, fonctions et activités de nature administrative et exécutive propres au développement de politiques et d'orientations et à leur traduction dans un nouveau cadre juridique et réglementaire contemporain, mais surtout, équitable.

Afin d'éviter les dérives des dernières années, l'Association est d'avis que cette révision devrait aussi permettre de regarder de plus près le mandat ainsi que le fonctionnement du BAPE. L'objectif étant d'assurer la mise en place d'un processus transparent et non partisan permettant de mettre de l'avant des projets responsables dans le respect des principes fondamentaux du développement durable.

Le BAPE a largement démontré, au cours des dernières années, ses limites et surtout, le côté parfois biaisé de son processus consultatif, particulièrement dans ses activités sur le projet Mine Arnaud à Sept-Îles et dans son rapport « générique » sur notre filière uranifère. Ces activités ont grandement fait preuve des nombreux raccourcis intellectuels empruntés pour démontrer des conclusions tirées d'avance par les auteurs. Notons aussi la faiblesse de l'argumentaire économique du BAPE et son incapacité de livrer une analyse de risque minimalement conforme aux normes et standards internationaux (ISO, OCDE, IFC etc..). Il est donc souhaitable d'éviter que de telles situations de manque d'objectivité ne se reproduisent.

L'AEMQ s'inquiète pour la réputation du Québec sur les marchés internationaux et pour le développement économique tout entier en ce qui concerne la création de cadres additionnels, quasi juridiques, à partir de collage d'opinions tel que l'introduction d'évaluations environnementales stratégiques (ÉES). Rappelons que lorsqu'il s'agit d'un projet d'exploration minière, il faut maîtriser la nature spécifique de chaque projet soumis à une éventuelle évaluation et le cadre réglementaire extrêmement contraignant qui s'applique à ce projet. Les dérives constatées dans le rapport du BAPE sur la filière uranifère ont tout le potentiel de se reproduire dans une autre ÉES si le gouvernement n'apporte pas les changements fondamentaux qui s'imposent. Le ministre doit aussi agir avec diligence, car un processus de modernisation des processus de consultations qui serait trop long ou confus générera de l'incertitude auprès des investisseurs, et ce, dans un marché déjà très difficile.

Toutes modifications proposées au régime actuel devront permettre à l'État d'assurer que l'ensemble de l'analyse des risques soit complété selon les règles de l'art et que la population ait le portrait complet de l'impact et des bénéfices de tout projet de développement de nos ressources.

## VI. LE PROJET DE LOI ET L'HARMONISATION

Il y a lieu ici de parler d'harmonisation fédéral/provincial. Alors qu'au Québec tous les projets sont assujettis aux exigences de la LQE, le fédéral de son côté possède ses propres instruments législatifs (la loi canadienne d'évaluation environnementale, la loi sur les espèces en péril, la loi sur les pêches, la loi sur les oiseaux migrateurs, etc.) avec le même but que la LQE, soit la protection de l'environnement. Dans la réalité, il s'agit de dédoublement d'exigences, de processus et de procédures à suivre pour un promoteur, sans valeur ajoutée pour la protection de l'environnement. À titre d'exemple, l'agence canadienne d'évaluation environnementale a de nombreuses exigences de consultations publiques sur l'étude d'impact qui sont différentes de celles de la LQE, d'où un alourdissement significatif du processus d'analyse de l'étude d'impact. De plus, lorsqu'un promoteur obtient une autorisation en bonne et due forme en vertu de la LQE pour réaliser un projet de développement quelconque, il y a toujours le spectre de recevoir une interdiction du fédéral. L'exemple en est, à l'été 2016, l'émission soudaine par Environnement Canada d'un décret d'urgence interdisant de procéder à un développement immobilier, pourtant autorisé par Québec. La raison évoquée étant de protéger la rainette faux-

grillon, un petit batracien. Ce manque d'harmonisation fédéral/provincial entraîne plusieurs incertitudes qui créent un frein à l'investissement. Ainsi, même si le ministre par ce projet de loi vise à rendre le processus d'autorisation plus efficace, clair et prévisible, il est confronté à un manque d'harmonisation qui va dans le sens contraire.

## VII. LA LQE ET LES INDEMNITÉS DE LA PART DE L'ÉTAT

À première vue, nos observations nous amènent à conclure, que l'article (144) 115.10.3 pourrait contrevenir à l'article 1110 de l'Accord nord-américain de libre-échange intervenu entre le Canada, les États-Unis et le Mexique. Tout ceci, dans la mesure où cette disposition aurait pour effet d'exproprier indirectement un actif (un titre minier) pour lequel un investissement aurait été effectué par un investisseur d'une autre des parties (États-Unis et Mexique).

L'article (144) 115.10.3 contrevient à l'Article 82 de la loi sur les mines.

L'article 82 de la Loi sur les mines est précis:

*Le ministre peut ordonner la cessation des travaux, s'il le juge nécessaire, pour permettre l'utilisation du territoire à des fins d'utilité publique.*

*Dans ce cas, il suspend sous certaines conditions, la période de validité du claim.*

*Après une période de six mois, lorsque le ministre considère que la cessation des travaux doit être maintenue, il met fin au claim et verse une indemnité correspondant aux sommes dépensées pour tous les travaux effectués, sur dépôt des rapports de ces travaux.*

Dans le cas où aucune mesure de compensation juste et équitable n'est prévue pour dédommager les préjudices qu'une telle soustraction peut occasionner, le Québec pourrait se retrouver en contravention de l'ALÉNA.

- Ainsi l'article 1110 prévoit notamment ce qui suit :

*«1. Aucune des Parties ne pourra, directement ou indirectement, nationaliser ou exproprier un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une autre Partie, ni prendre une mesure équivalant à la nationalisation ou à l'expropriation d'un tel investissement (« expropriation»), sauf : a) pour une raison d'intérêt public; b) sur une base non discriminatoire; c) en conformité avec l'application régulière de la loi et le paragraphe 1105 (1); et d) moyennant le versement d'une indemnité en conformité avec les paragraphes 2 à 6.*

*2. L'indemnité devra équivaloir à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié, immédiatement avant que l'expropriation n'ait lieu (« date d'expropriation »), et elle ne tiendra compte d'aucun changement de valeur résultant du fait que l'expropriation envisagée était déjà connue. Les critères d'évaluation seront la valeur d'exploitation, la*



*valeur de l'actif, notamment la valeur fiscale déclarée des biens corporels, ainsi que tout autre critère nécessaire au calcul de la juste valeur marchande, selon que de besoin.*

*3. L'indemnité sera versée sans délai et elle sera pleinement réalisable. »*

- En vertu de cette disposition, ce sont donc les investisseurs d'une partie qui sont protégés à l'égard d'une expropriation directe ou indirecte effectuée par une autre partie.
- Par exemple, si le titulaire d'un titre visé par l'article 115.10.3 se qualifie à titre d'investisseur aux États-Unis ou au Mexique au sens de l'article 1110, il aurait droit à la protection de cet article à l'encontre de l'article 115.10.3.
- L'article 1110 ne protège cependant pas les investisseurs du Québec ou d'une autre province du Canada à l'encontre de l'article 115.10.3.
- Pour que l'alinéa 1 de l'article 1110 s'applique à l'article 115.10.3., il faudrait établir que l'article constitue une expropriation indirecte ou encore une mesure équivalant à une expropriation de l'investissement effectué au Québec par un investisseur des États-Unis ou du Mexique.
- Nous soulignons que l'article 1110 n'interdit aucunement l'expropriation directe ou indirecte d'un investissement par un investisseur d'une autre partie à l'Accord, mais il prescrit des conditions qui sont énoncées aux alinéas a) à d) de cet article.
- Nous soulignons la condition prévoyant que l'expropriation doit être effectuée moyennant le versement d'une indemnité en conformité avec les paragraphes 2 à 6.
- Puisque l'article 115.10.3 serait appliqué à l'adoption de la loi pour une durée indéterminée, des plaintes pourraient être soumises au Centre national pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) dès l'adoption du projet.

Les Accords sur la promotion et la protection des investissements étrangers (APEI)

- En raison de la difficulté de convenir de politiques internationales multilatérales, le Canada a pris de nombreux engagements bilatéraux avec d'autres pays en vertu d'accords sur la promotion et la protection des investissements à l'étranger.
- Généralement, ces accords comportent également des clauses en vertu desquelles un investisseur contestant peut soumettre une plainte à l'arbitrage, notamment en cas de manquement aux dispositions concernant l'expropriation.

Nous comprenons que le gouvernement souhaite introduire une clause Stratéco, gaz de schiste ou hydrocarbures sur Anticosti pour éviter les poursuites potentielles des entreprises qui seraient lésés par les actions du ministère.

Le gouvernement ne peut adhérer à ce type d'entente internationale seulement quand cela fait son affaire et s'en retirer lorsque cela lui tente. Cette référence se doit d'être retirée, ce qui fera en sorte de respecter les traités internationaux auxquels il adhère.

## VIII. LA LQE ET LE PROJET DE LOI SUR LES MILIEUX HUMIDES

En 2012, le gouvernement adoptait la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique.

*Article 2 : Dans le cas d'une demande d'autorisation faite en vertu de l'un ou l'autre des articles 22 et 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour un projet affectant un milieu humide ou hydrique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut exiger du demandeur des mesures de compensation visant notamment la restauration, la création, la protection ou la valorisation écologique d'un milieu humide, hydrique ou terrestre; dans ce dernier cas à proximité d'un milieu humide ou hydrique.*

Bientôt, le ministre devrait déposer un nouveau projet de loi pour encadrer les activités d'un projet affectant un milieu humide ou hydrique. Celui-ci devrait porter sur la conservation et l'utilisation durable de ces milieux (éviter, minimiser et compenser).

L'AEMQ est en faveur d'une approche de perte zéro de milieu humide. Nous affichons cependant des réticences quant aux moyens utilisés pour y arriver. Par exemple, l'approche d'encadrement des activités par niveau de risque nous semble logique. Cependant, dans la mesure où l'approche floue du projet de loi sur la LQE se voit copiée dans celui des milieux humides, nous poserons le même constat d'imprévisibilité, tant dans le fonctionnement que les délais.

Lors de la commission parlementaire de 2012, nous étions perplexes qu'une partie importante des groupes supportant la démarche du gouvernement souhaitât devenir également gestionnaire (avec l'appui financier provenant du Fond vert) et surveillant des travaux de restauration ou de création de milieux humides issus des autorisations délivrées par le ministère. Nous comprenons qu'il y a là, un enjeu financier pour ces groupes qui leur permettrait de financer leurs autres activités.

Or, il y a lieu de s'inquiéter de cette approche. Le gouvernement est celui qui analyse, autorise et doit demeurer celui qui inspecte et atteste de la conformité ou non des activités. Toute délégation à une autre entité (municipalité ou groupe d'intérêt) est à proscrire, puisque les entreprises seraient alors assujetties à un autre niveau d'encadrement qui poursuit un but fort différent. Tout comme dans le cas des ressources minérales, le gouvernement doit demeurer le seul gestionnaire responsable et éviter toute délégation de pouvoir.

Le débat sur la conservation des milieux humides et hydriques est très présent dans le sud du Québec et les mesures actuelles et futures sont prises dans cette perspective. Cependant, il faut

que le ministère puisse développer une vision plus large de l'évaluation des demandes, car le Québec est un vaste territoire dont le centre et le nord sont constitués en grande partie de milieux humides et hydriques. Nous ne suggérons pas de réduire la protection de ces milieux humides, mais bien de moduler les autorisations en tenant compte du contexte géographique. De façon assez régulière, nos explorateurs se sont plaints d'une « *approche du sud* » et il y aura là un défi d'adaptation pour le ministère qui ne semble pas être considéré pour l'instant.

Pour ce qui est de la compensation, il serait dommage que se produise la même situation que dans le cas des aires protégées. Pour atteindre les objectifs de Nagoya (17% de protection de la biodiversité), le gouvernement a pris la décision de mettre en place une surreprésentation des aires protégées dans le Nord du Québec versus le sud, puisque la délimitation d'aires protégées est plus difficile à décréter dans les territoires à proximité des activités humaines. Ainsi, au nord de la forêt boréale, le pourcentage d'aires protégées risque fort d'atteindre près de 30% du territoire. En transposant cela sur la perte d'un milieu humide dans le sud du Québec, tant les promoteurs de projets, les municipalités, les autres entités et le gouvernement, devraient tendre à restaurer un site ou aménager un milieu humide ou hydrique dans le secteur près de l'activité et non transférer la zone de compensation à des kilomètres voir des centaines de kilomètres plus loin.

Concernant la responsabilité de minimiser et compenser, nous sommes d'avis que l'entreprise qui rencontre l'ensemble des conditions pour obtenir l'autorisation est également la mieux placée pour être responsable de la restauration. Nous serons en défaveur d'une approche suggérant que le gouvernement ou un tiers puisse être responsable de la restauration. Le danger d'explosion des coûts et surtout, de l'utilisation inadéquate des fonds seront fort présents (exemple: frais d'administration des travaux chargés par les consultants ou ONG pour les travaux).

En conclusion, bien que favorable à l'approche par risque, nous demeurons prudents tout comme dans le projet de loi sur la LQE de l'application réelle, mais surtout de la prévisibilité de l'ensemble de l'aspect réglementaire.

## IX. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX SUR LE PROJET DE LOI (LQE)

L'AEMQ appuie de manière générale la volonté du gouvernement de moderniser la loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et particulièrement, le processus d'autorisation. Nous appuyons le principe d'alléger le fardeau administratif imposé à nos entreprises; tout comme celui de simplifier le processus d'analyse menant à l'émission des autorisations et de moduler ce régime d'autorisation en fonction des risques anticipés. Ce sont des initiatives qui nous apparaissent fondées.

L'Association demeure, par contre, prudente en ce qui a trait aux choix de mise en œuvre. Suite à notre analyse, nous constatons que ce projet de loi contient peu de pistes concrètes qui mèneront à cette simplification annoncée et à une véritable efficacité dans l'application de la LQE. Nous y retrouvons plutôt plusieurs signes que les pouvoirs discrétionnaires du ministre

responsable de l'application de la loi seront accrus. Également, nous remarquons des dispositions menant à davantage d'imprévisibilité en élargissant encore plus les occasions de consultation, entraînant plus de délais, plus de lourdeur, donc un accroissement des coûts pour nos entreprises. Nous n'y retrouvons pas la simplification qui était suggérée dans le Livre vert au printemps 2015.

Le projet de loi passe sous silence la responsabilité fiduciaire de l'État dans la gestion de nos ressources. Une responsabilité conférée par la Constitution canadienne et qui accorde au Québec ce rôle prépondérant d'arbitre ultime sur les enjeux du développement durable, soit la protection de notre environnement, le progrès social et le développement économique.

À la lecture du projet de loi, particulièrement la section II portant sur les procédures d'encadrement de certaines activités – Autorisation ministérielle, il y a un flou législatif important. En effet, il est impossible de déterminer ou même d'avoir une idée du type d'activités encadré et de quelles façons elles le seront. Le projet de loi est silencieux sur le type d'encadrement auxquelles les entreprises seront soumises. Il est impératif de retrouver dans la loi la description des catégories et dans le règlement la liste des activités assujetties et permises.

Puisque les règlements ne sont pas connus, il est fort difficile de bien apprécier les activités couvertes ou non. Cependant, notre lecture du projet de loi 102 nous amène plutôt à conclure que l'ensemble des travaux d'exploration, ne nécessitant pas aujourd'hui d'autorisation, sera systématiquement soumis à la déclaration de conformité, et les autres à une demande d'autorisation en bonne et due forme. Cela nous semble contraire au souhait exprimé par le ministre concernant l'allègement de la procédure.

Un autre élément à éviter, à l'intérieur du processus d'autorisation, est l'introduction de zone tampon ou même de territoire soustrait à l'exploration. Le gouvernement doit avoir une approche de conciliation, d'harmonisation des usages, de cohabitation et non de soustraction de territoire.

Dans le cadre de sa réflexion, l'AEMQ se questionne également sur la logique d'intégrer la lutte aux changements climatiques. Bien que nous soyons en faveur de supporter tout effort visant la réduction de l'impact de nos activités, incluant les GES, nous demeurons perplexes devant l'introduction du concept dans le projet de loi et du flou accompagnant son application.

L'AEMQ tient à rappeler que le secteur minier québécois est déjà encadré par plus de 100 lois, règlements, guides, politiques et directives. Une des problématiques les plus souvent rencontrées par nos entreprises d'exploration, découle des différences entre les lois et règlements encadrant notre secteur: la Loi sur les mines (LSM), la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur la protection des terres agricoles, l'Autorité des marchés financiers, les lois fiscales, etc. Autant d'interprétations différentes et de mesures différentes, et dans certains cas inutiles, qui causent surtout des délais coûteux, tant pour les développeurs que pour le gouvernement, dans l'émission de permis et de certificats qui eux, mènent à la création de valeurs sur le terrain.

La gestion des délais est essentielle pour nos entreprises d'exploration minière. Les saisons propices à l'exécution des travaux peuvent être particulièrement courtes, notamment dans le Nord-du-Québec. Tout retard dans l'émission d'autorisations a un effet grave sur la viabilité de nos PME. Il est primordial que cette simplicité et cette efficacité annoncée soient porteuses de changements mesurables.

À notre avis, le gouvernement du Québec ne doit pas s'engager sur la voie de la réforme environnementale sans accorder un effort sérieux et précis à l'harmonisation de l'ensemble du cadre juridique affectant notre secteur. Ne pas le faire consisterait à perpétuer la situation actuelle, une mosaïque réglementaire ingérable pour l'État qui ne simplifie aucunement le fardeau des entreprises et maintenant une mosaïque réglementaire ingérable pour l'État.

## X. COMMENTAIRES SPECIFIQUES SUR LE PROJET DE LOI

### **Article 1.**

*La Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifiée par l'insertion, avant le chapitre I, de ce qui suit :*

#### *« DISPOSITION PRÉLIMINAIRE*

*« Les dispositions de la présente loi visent la protection de l'environnement de même que la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la loi. Elles favorisent le respect des principes de développement durable et la réduction des émissions de gaz à effet de serre et permettent de considérer l'évolution des connaissances et des technologies, les enjeux liés aux changements climatiques ainsi que les réalités des territoires et des collectivités qui les habitent. ».*

#### **Commentaire :**

Cet article est extrêmement vague, large et flou. Qu'arrivera-t-il si une entreprise n'est pas en mesure de réduire ou même prouver la réduction des émissions de gaz à effet de serre ? Il n'y a pas de définitions de ce que sont les enjeux liés aux changements climatiques. Comment mesurer ces enjeux et comment le ministère interprétera-t-il cet élément ? Comment être certain de prendre en compte les réalités des territoires et collectivités ?

Bien que l'on puisse comprendre l'objectif recherché par cet énoncé, nous ne voyons pas la nécessité de l'ajouter dans un article de la loi.

#### **Recommandation :**

L'AEMQ demande que l'article soit retiré.

### **Article (8) 6.2**

*6.2.2. Le gouvernement peut établir une procédure de sélection des membres qui peut notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection.*

*Un membre peut être nommé de nouveau sans qu'il soit nécessaire de suivre la procédure de sélection établie en vertu du présent article.*

#### **Commentaire :**

Nous croyons que l'article devrait être plus affirmatif quant à la mise en place d'un comité de sélection. Également les critères devraient être rigoureux et les candidats de valeur se doivent

d'être choisis pour éviter de reproduire les erreurs des dernières nominations, qui ont grandement nui au BAPE lui-même.

**Recommandation :**

L'AEMQ recommande de modifier l'article : 6.2.2. Le gouvernement établit une procédure de sélection des membres incluant la constitution d'un comité de sélection.

Un membre peut être nommé de nouveau après avoir suivi la procédure de sélection établie en vertu du présent article.

**Article 13**

*Les articles 6.11 et 6.12 de cette loi sont abrogés.*

*LQE actuelle :*

*6.11. Le Bureau transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'année financière précédente.*

*6.12. Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.*

**Commentaire :**

Nous trouvons curieux que le gouvernement souhaite ne pas rendre publics les travaux du BAPE. Nous croyons que la transparence est un fondement important pour toute institution gouvernementale qui utilise des deniers publics. Le BAPE ne devrait pas y échapper.

**Recommandation :**

L'AEMQ recommande de maintenir l'article 6.12. de la LQE actuelle.

**Commentaire sur la section chapitre II.1 du titre I. :**

À la lecture des articles concernant le BAPE, l'Association constate que peu de changements sont proposés pour cette institution. Nous demeurons convaincus que le BAPE doit faire l'objet d'une réforme en profondeur tout comme l'ensemble de l'approche de consultation publique du gouvernement. La transparence, les préjugés idéologiques, les nominations partisans et le déficit de compétence sont tous des enjeux qui doivent faire l'objet d'un examen approfondi au sein du BAPE et soutiennent notre demande de réforme.

**Article 16 (20)**

*Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.*

*La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.*

*Le ministre avise le ministre de la Santé et des Services sociaux lorsque la présence d'un contaminant dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain. Il peut également aviser le ministre de la Sécurité publique et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'il le juge opportun.*

**Commentaire :**

Tel que rédigé, le libellé de l'article 20 donne un réel pouvoir d'intervention au ministre de la Santé et des Services sociaux en matière de protection de l'environnement. Cette matière ne relève pourtant pas de l'expertise de ce ministère. Il en va de même du ministre de la Sécurité publique et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. L'objectif de l'article 20 est d'énoncer le principe central de la LQE, soit l'interdiction générale de polluer l'environnement, laquelle relève directement de la compétence du MDDELCC et non des ministres de la Santé et des Services sociaux, de la Sécurité publique et de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

**Recommandation :**

L'AEMQ demande de retirer : *Le ministre avise le ministre de la Santé et des Services sociaux lorsque la présence d'un contaminant dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain. Il peut également aviser le ministre de la Sécurité publique et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'il le juge opportun.*

**Article (16) 22.**

*Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes :  
10° toute autre activité déterminée par règlement du gouvernement.*

**Commentaire :**

Le fait de laisser ouverte la possibilité par règlement d'ajouter, modifier ou retirer des activités de la liste devrait être proscrit. Il s'agit d'un pouvoir réglementaire large et facilement modifiable, cela donnera lieu à une imprévisibilité non souhaitable.

Quant à l'encadrement des pouvoirs du ministre, les gains d'efficacité recherchés passent aussi par la prévisibilité et la stabilité. La réduction de toute disposition discrétionnaire dans l'application et l'interprétation du processus d'autorisation aura un effet positif sur l'ensemble des secteurs. L'élimination d'une grande part de l'aléatoire dans les processus de décision sera notamment atteinte si les demandeurs de certificats connaissent au préalable toutes les conditions et obligations à rencontrer.

**Recommandation :**

L'AEMQ demande que l'article définisse de façon la plus précise possible les activités nécessitant une autorisation et les types d'autorisations.

**NOTE :** Le libellé de l'article 22 est tellement flou qu'il est même difficile de le commenter. Le gouvernement devrait profiter du projet de loi actuel pour plutôt mieux encadrer cet article, le rendre moins imprévisible et viser une application pratique, tant par les demandeurs d'autorisations que pour ceux qui les émettent.

**Article (16) 23**

*La personne ou la municipalité qui demande une autorisation au ministre doit à son soutien lui fournir les renseignements et les documents déterminés par règlement du gouvernement, lesquels peuvent varier en fonction de catégories d'activités ainsi que du territoire où elles seront exercées.*

*Toute demande ne comprenant pas les renseignements et les documents déterminés par règlement n'est pas recevable pour analyse par le ministre.*

**Commentaire :**

Le ministère parle d'un régime d'autorisation environnementale moderne, clair et optimisé, avec une culture de services reposant sur des valeurs de transparence, de rigueur et d'équité.

Pourtant, dans le projet de loi nous ne retrouvons pas une définition des catégories et une liste précise des activités soumises. Nous sommes de retour à une liste confidentielle que le ministère peut modifier à sa guise et sans préavis.

Il est impératif de retrouver dans la loi la description des catégories et dans le règlement la liste des activités assujetties et permises par catégories.

Sans ces précisions, l'ensemble des intervenants : entreprises, municipalités et citoyens seront dans le brouillard quant à l'approche gouvernementale dans le système d'autorisation.

**Recommandation :**

L'AEMQ demande que les catégories d'activités par risque (élevé, modéré, faible et négligeable) soient définies dans la loi.

**Article (16) 24.**

*Le ministre peut également, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, tenir compte des émissions de gaz à effet de serre attribuables au projet et évaluer les mesures d'atténuation des impacts des changements climatiques et les mesures d'adaptation à ces impacts que peut nécessiter un projet.*

**Commentaire :**

La lutte aux changements climatiques est une préoccupation qui doit interpeller tous les citoyens et l'AEMQ est sensible aux efforts que le Québec doit consentir pour faire sa part. Cela étant dit, le projet de loi n'explique pas comment, au stade du certificat d'autorisation d'un projet spécifique, cette lutte sera prise en compte dans le processus. Nous sommes d'avis que cela devrait s'appliquer davantage à l'étape des études d'impacts sur l'environnement, en ciblant l'efficacité des technologies au lieu de viser les émissions totales.

Puisque nous n'avons pas d'indication quant au moment de la prise en considération dans le projet et le mode d'application, il est difficile pour nous de commenter l'intention du gouvernement.

Les entreprises sont déjà soumises à un processus clair et connu, soit le Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec (SPEDE). Celui-ci vise davantage les entreprises des secteurs de l'industrie et de l'électricité qui, nous le savons tous, émettent déjà plus de 25 000 tonnes métriques d'équivalents CO<sub>2</sub> par année.

Nos projets d'exploration sont évolutifs et s'échelonnent sur plusieurs années. Comment sera-t-il possible d'évaluer l'obligation de prendre en compte les émissions de gaz à effet de serre (GES)? Tout ceci demeure très philosophique et particulièrement imprévisible.



**Recommandation :**

L'AEMQ demande que l'article définisse de façon la plus précise possible les activités nécessitant de prendre en compte l'émission de gaz à effet de serre. Il serait intéressant de définir les activités assujetties ou non à cet article.

**Article (16) 25.**

*Lorsqu'il délivre une autorisation, le ministre peut prescrire toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime indiquée pour protéger la qualité de l'environnement, la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes, lesquelles peuvent notamment porter sur :*

*1° des mesures d'atténuation des impacts de l'activité sur l'environnement, la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes ainsi que des mesures de protection de la qualité de l'environnement, incluant des mesures visant à régir l'exploitation de l'installation, de l'établissement ou de l'activité visée;*

*2° un programme de suivi environnemental et la transmission de rapports de suivi, de même que toute autre mesure de surveillance et de contrôle, incluant l'installation d'équipement ou d'appareil à cette fin;*

*3° des mesures visant à respecter les caractéristiques et la capacité de support du milieu récepteur et de son écosystème;*

*4° la période au cours de laquelle une activité doit être réalisée;*

*5° la gestion des matières résiduelles;*

*6° les mesures de remise en état des lieux et la gestion post fermeture en cas de cessation des activités;*

*7° la formation d'un comité de vigilance;*

*8° des mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre attribuables à l'activité, notamment le choix d'une technologie particulière, un procédé ou une source d'énergie, de même que des mesures visant à prendre en considération les impacts des changements climatiques sur l'activité.*

*Toutefois, avant de prescrire toute condition, restriction ou interdiction en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.*

**Commentaire :**

Cet article, tel que libellé, permet au ministre de faire preuve de créativité sur chacune des demandes, et ce sans aucun barème, liste ou prévisibilité possible. Il y a dédoublement d'encadrements déjà existants par d'autres lois et règlements, notamment avec la Loi sur les mines, en ce qui a trait aux mesures de réhabilitation et également à l'exigence de former un comité de suivi.

Il n'est pas précisé si une déclaration de conformité est considérée comme étant une autorisation ou non dans le projet de loi, et donc assortie ou non de conditions et soumise aux aléas des pouvoirs discrétionnaires du ministre.

**La santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes**

L'article introduit la notion de la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes. Cette formulation accorde par contre un pouvoir arbitraire au ministre, qui peut décréter ce qui serait

d'intérêt pour la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes, soit tout objet qu'il juge ainsi. Cette formulation laisse place à beaucoup d'interprétation et peut conduire à de l'abus.

**Recommandation :**

L'AEMQ demande, par souci de transparence et de prévisibilité, que cette disposition balise clairement le concept de la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes. L'Association demande également d'éliminer la formulation permettant au ministre de décréter arbitrairement ce que seraient la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes.

Concernant la remise en état des lieux et la gestion post fermeture :

La loi sur les mines (LSM) encadre déjà la procédure. Nous croyons inutile de dédoubler celle-ci et d'avoir deux cadres réglementaires pour la même activité. Le MDDELCC devrait plutôt travailler de concert avec le MERN, plutôt que de créer un régime parallèle.

Nous demandons aussi de définir ce qu'est une cessation des activités ?

Dans le cas de la formation de comité de vigilance :

Pris au sens large, le projet de loi permettrait d'exiger un comité de suivi pour le déplacement de mort-terrain de plus de 10 000m<sup>3</sup> dans le cadre de travaux d'exploration minière. Ces mêmes travaux doivent faire l'objet d'un plan de restauration et d'une garantie financière avant le début des travaux selon la LSM actuelle. Il s'agit d'une multiplication réglementaire inutile et d'une lourdeur sans précédent pour des PME. De plus, quel sera le rôle d'un comité de vigilance pour cette activité? Dans les deux cas (réhabilitation et comité de suivi), il s'agit d'aspects déjà couverts par la loi sur les mines. Toutefois, cela pourrait peut-être être pertinent pour d'autres secteurs d'activités que le nôtre, il faudrait donc intégrer une dérogation d'application pour le secteur minier.

Les mesures visant à réduire les émissions des gaz à effet de serre :

Tel que libellé, et à partir du moment où une autorisation est émise, le ministre pourrait fixer l'utilisation d'un procédé précis, sans égard au coût, ou sans mesurer l'impact réel des GES lors du déroulement du projet.

**Recommandation :**

L'AEMQ demande que le projet de loi soit précis sur les circonstances et les activités où elles s'appliqueront.

L'AEMQ demande qu'une dérogation pour le secteur minier concernant la réhabilitation et comité de suivi.

**Article (16) 26.**

*Le ministre peut, s'il l'estime nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes, prescrire dans une autorisation toute norme ou toute condition, restriction ou interdiction différente de celles prescrites par règlement du gouvernement, pour l'un des motifs suivants :*

*1° il juge que celles qui sont applicables sont insuffisantes pour respecter la capacité de support du milieu récepteur;*

*2° il juge que celles qui sont applicables sont insuffisantes pour protéger la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes.*

*Le ministre peut, pour chacune des normes, conditions, restrictions ou interdictions qu'il peut prescrire en vertu du premier alinéa, prévoir dans l'autorisation une date pour leur mise en application en fixant des exigences et des échéances d'application.*

**Commentaire :**

Nous sommes opposés à cet article. Tel que libellé, le ministre pourra intervenir à sa guise et selon ses volontés dans chacune des autorisations qui seront émises. Il sera assez facile d'évoquer qu'il juge que les conditions, restrictions ou interdictions par règlement sont insuffisantes pour protéger la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes.

Il s'agit d'un enjeu majeur pour tout demandeur d'autorisation et le fait de n'avoir aucune idée des intentions du ministre ne peut qu'injecter une dose importante d'incertitude dans un projet, voir le menacer, malgré que le demandeur ait respecté tout le processus d'autorisation et reçu toutes les autorisations nécessaires. Il y a déjà assez de pouvoirs discrétionnaires dans le projet de loi sans en rajouter une couche supplémentaire.

**Recommandation :**

L'AEMQ demande que l'article soit retiré.

**Article (16) 27.**

*L'autorisation, incluant les documents qui en font partie intégrante, contient les renseignements suivants :*

*1° la description de l'activité et sa localisation;*

*2° la description et la source des contaminants de même que les points de rejets dans l'environnement;*

*3° les conditions, restrictions, interdictions et normes particulières applicables à la réalisation de l'activité;*

*4° les mesures de suivi, de surveillance et de contrôle applicables, telles que les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de tout rejet de contaminants ainsi que les méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons.*

*Sous réserve des restrictions au droit d'accès prévues aux articles 28, 28.1 et 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), les documents qui contiennent les renseignements mentionnés au premier alinéa ont un caractère public, à l'exception des renseignements concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables. Dans la même mesure, les études et autres analyses soumises par le demandeur et sur lesquelles se fonde l'autorisation délivrée par le ministre ont également un caractère public.*

**Commentaire :**

Selon les données du Livre vert publié en 2015, le MDDELCC émet plus de 5000 autorisations annuellement et à la lecture du projet de loi, rien ne semble indiquer que ce nombre sera à la baisse. Nous questionnons la façon de procéder du ministère. Il nous semble inutile, voire futile, de publier les données recueillies dans les 5000 autorisations, si l'objectif est de donner une information pertinente au public sur des cas où l'impact sur l'environnement serait significatif. Le projet de loi devrait préciser dans quelle circonstance et pour quel type d'autorisation cela sera effectué.

Selon le feuillet d'information accompagnant ce projet de loi, le ministre souhaite réduire le nombre d'autorisations de 1500 par an par ces nouvelles modalités de régime. Si c'est le cas, on envisagera probablement de réduire le personnel du MDDELCC. Cela serait inapproprié compte tenu du fait que le ministère ne donne déjà pas les services qu'il devrait donner et manque de ressources à l'heure actuelle. On ne peut dire qu'on va être plus efficace et en même temps sabrer dans le personnel et les services. N'oublions pas que déjà, de plus en plus de frais sont

exigés par les ministères pour tous les services et différents actes administratifs. Ainsi, les frais augmentent, mais les services diminuent, c'est le principe utilisateur payeur, mais version payeur seulement.

Nous questionnons aussi comment le personnel du ministère démêlera l'information pertinente de celles stratégiques, qui ont une valeur pour les entreprises dans le cadre d'une demande de certificat. L'Association a l'impression de revivre les débats et les discussions déjà tenus dans le cadre de nombreuses consultations parlementaires au cours des derniers mois : réforme de la fiscalité, les programmes gouvernementaux et récemment, le PL55 sur la transparence. Nous avons maintes fois soulevés que le gouvernement se doit de protéger l'information stratégique détenue par les entreprises et non pas, mettre à risque leur compétitivité.

**Recommandation :**

L'AEMQ demande que l'article précise quel type d'autorisation ainsi que les éléments qui seront rendus publics.

**Article (16) 28**

*En outre des cas prévus par la présente loi, le gouvernement peut prescrire, par règlement, pour toute activité ou catégorie d'activités qu'il détermine, une période de validité de l'autorisation. Toutefois, le ministre peut, pour toute activité qui n'est pas visée par un tel règlement, prescrire une période de validité lors de la délivrance de l'autorisation.*

*Le gouvernement peut également déterminer par règlement des activités ou des catégories d'activités pour lesquelles l'autorisation peut faire l'objet d'un renouvellement, selon les conditions et modalités qui y sont déterminées. Un tel règlement peut également prévoir les dispositions de la présente loi qui sont applicables à un renouvellement d'autorisation.*

**Commentaire :**

Même commentaire que ceux portant sur l'article 22.

Il sera important de rapidement statuer sur une telle catégorisation de risques, par souci d'efficacité et de transparence et aussi réduire les effets de dispositions réglementaires imprévisibles. De plus, une telle catégorisation devrait être révisée tous les 5 ans.

**Recommandation :**

L'AEMQ demande que l'article définisse le plus précisément possible les activités nécessitant une autorisation.

L'AEMQ demande que tous les travaux d'exploration n'aient besoin que d'une déclaration, et ce, jusqu'au stade de mise en valeur dans le processus de développement minéral.

**Article (16) 31.0.5.**

*Le titulaire d'une autorisation doit, dans le cas des activités ou des catégories d'activités déterminées par règlement du gouvernement et dans le délai qui y est prescrit, informer le ministre de la cessation totale des activités autorisées. En outre des mesures de cessation d'activité qui peuvent être prévues par un tel règlement ou par l'autorisation, le titulaire doit également se conformer aux mesures que peut exiger le ministre pour éviter le rejet de contaminants dans l'environnement et assurer notamment le nettoyage et la décontamination des lieux, la gestion de matières résiduelles, le démantèlement d'équipements et d'installations et un suivi environnemental.*

**Commentaire :**

Le ministre doit tenir compte des exigences déjà prescrites par d'autres ministères, notamment le MERN avec la Loi sur les mines et son règlement d'application qui couvre la réhabilitation des sites miniers. Il faut éviter les doublons inutiles.

**Article (16) 31.0.3.**

*Outre les motifs de refus prévus par d'autres dispositions de la présente loi, le ministre peut refuser de délivrer ou de modifier une autorisation lorsque :*

*1° le demandeur ne lui a pas démontré que le projet est conforme à la présente loi ou à ses règlements;*

*2° le demandeur n'a pas fourni, dans le délai fixé par le ministre, tous les renseignements, documents ou études exigés aux fins de l'analyse de la demande;*

*3° le ministre est d'avis que les mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet ou de sa modification sont insuffisantes pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes.*

*Avant de prendre une décision en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.*

**Commentaire :**

Il est connu que la majorité des délais sont causés par des demandes des analystes du ministère. Il faut prévoir qu'un refus ne peut être basé sur un délai hors du contrôle du demandeur. Les règles qui changent à tout moment engendrent des délais et des coûts qui exploseront. Ceci met en péril le développement des projets.

**Recommandation :**

L'AEMQ demande d'ajouter à la fin de 2°, après le mot demande sauf lorsque le délai est sous la responsabilité du ministre

**Article (16) 31.0.6.**

*Le ministre peut, par règlement, désigner des activités prévues à l'article 22 qui, aux conditions, restrictions et interdictions qui y sont déterminées, sont admissibles à une déclaration de conformité en application de la présente sous-section.*

*La personne ou la municipalité doit produire cette déclaration de conformité au ministre au moins 30 jours avant de débiter l'activité et attester que sa réalisation sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions déterminées en vertu du premier alinéa.*

*Les dispositions de ce règlement peuvent varier en fonction de catégories d'activités, de personnes ou de municipalités, du territoire concerné ou des caractéristiques d'un milieu. Ce règlement peut également prévoir toute mesure transitoire applicable aux activités en cours qui deviennent admissibles à une telle déclaration à la date de son entrée en vigueur.*

*Les activités déclarées conformément à la présente sous-section sont soustraites de l'application de la sous-section 1.*

**Commentaire :**

Bien que l'approche d'un régime d'autorisation par niveau de risque nous apparaisse fondée en principe, une telle modulation conviendrait à notre secteur notamment caractérisé par une variété de niveaux d'intensité, selon la nature des travaux engagés. Cependant, le projet de loi ne donne pas de précision sur les catégories.

Il sera important de statuer sur une telle catégorisation de risques, par souci d'efficacité et de transparence et ainsi réduire les effets d'une disposition réglementaire imprévisible et variable. Une telle catégorisation se doit d'être stable et révisée seulement tous les 5 ans.

La notion de déclaration nous semble efficace, mais ne devrait s'appliquer que sur les activités à faibles risques. Les risques dits négligeables ne devraient faire l'objet d'aucun assujettissement. Toute modification législative ou réglementaire devra être explicite à cet égard.

Une des problématiques le plus souvent rencontrées par nos entreprises d'exploration découle des différences entre les lois et règlements encadrant notre secteur d'activité: la Loi sur les mines (LSM), la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur la protection des terres agricoles, l'Autorité des marchés financiers, les lois fiscales, etc.

Autant d'interprétations différentes et de mesures différentes, dans certains cas inutiles, causent des délais coûteux tant pour le développeur que pour le gouvernement. Afin de produire de réels gains d'efficacité, tout le processus de délivrance d'un certificat d'autorisation doit faire l'objet d'une consolidation et d'une harmonisation visant à réduire les étapes et éliminer ainsi les délais inutiles. En se dotant de critères propres à l'exploration minière, nos entreprises pourront ainsi obtenir leur certificat dans des temps raisonnables, augmentant ainsi la prévisibilité du processus.

De plus, suite à la lecture de l'article, nous concluons que le ministre peut assortir de conditions, restrictions et interdictions toute déclaration de conformité, et ce, à tout moment. À notre sens, ceci va à l'encontre de la stabilité et la prévisibilité nécessaire à notre secteur d'activité et l'incertitude qui en découlera, freinera les investissements miniers au Québec.

**Recommandation :**

L'AEMQ demande que les activités encadrées par la déclaration soient définies dans la LQE.

L'AEMQ demande que le ministère dans la mesure du possible harmonise ses lois et règlements aux autres ministères encadrant nos activités.

L'AEMQ demande que la déclaration ne puisse être assortie de conditions, restrictions et interdictions variables, après que la personne ait soumis sa déclaration. Les éléments se doivent d'être définis par règlement et donc être fixes et connus.

**Article (16) 31.0.7.**

*La déclaration de conformité fournie au ministre doit comprendre les renseignements et les documents déterminés par règlement du ministre, selon les modalités qui y sont déterminées.*

*Ce règlement peut notamment exiger que la déclaration soit signée par un professionnel ou toute autre personne compétente dans le domaine visé, lequel doit attester que l'activité projetée satisfait aux conditions, restrictions et interdictions que peut déterminer le règlement du ministre. Il peut également exiger que cette déclaration soit accompagnée d'une garantie financière.*

**Commentaire :**

En exploration minière, il s'agit d'un non-sens. Le travail des professionnels du secteur est déjà bien encadré par les différents ordres professionnels auxquels ils doivent souscrire. Ceci nous semble n'être qu'un élément supplémentaire inutile. Dans le cadre d'une déclaration de conformité, nous ne voyons aucune valeur ajoutée par cette suggestion. Le ministère semble privilégier la gestion de paperasse, sous forme de demandes nombreuses et inutiles aux entreprises, au lieu de favoriser les visites sur le terrain pour s'assurer de la conformité des pratiques et du respect de la réglementation des activités d'exploration. Il s'agit d'ajout de délais et donc de coûts.

La loi sur les mines (LSM) encadre déjà la procédure (Plan de restauration et garantie financière). Nous croyons inutile de doubler celle-ci et d'avoir deux cadres réglementaires et niveau de protection pour la même activité. Le MDDELCC devrait plutôt travailler de concert avec le MERN, pour établir clairement l'encadrement pour l'activité donnée plutôt que de créer un régime parallèle.

**Recommandation :**

*L'AEMQ demande de spécifier qu'advenant que la déclaration de conformité ne soit pas signée par un professionnel membre d'un ordre professionnel reconnu, que ce règlement puisse notamment exiger que la déclaration soit signée par un professionnel ou toute autre personne compétente dans le domaine visé, lequel doit attester que l'activité projetée satisfait aux conditions, restrictions et interdictions que peut déterminer le règlement du ministre.*

L'AEMQ demande de retirer : *Il peut également exiger que cette déclaration soit accompagnée d'une garantie financière.*

**Article (16) 31.0.8.**

*Un règlement pris en vertu de l'article 31.0.6 peut également exiger la production, après la réalisation de certaines catégories d'activités qu'il détermine, d'une attestation de conformité aux conditions, restrictions et interdictions applicables, signée par un professionnel ou toute autre personne compétente dans le domaine visé, selon les modalités qui y sont prévues.*

**Commentaire :**

Il nous apparaît difficile de bien saisir cet article. Est-ce que le ministre suggère qu'un professionnel, ou autre personne compétente soit chargé de valider les travaux et donc d'en être responsable directement ? Ce faisant, les entreprises pourraient facilement devenir des otages des consultants spécialistes du secteur et devoir déboursier des sommes importantes, injustifiées.

Nous croyons que c'est le rôle du ministère de s'assurer de la conformité des déclarations et non pas à des tiers.

**Recommandation :**

L'AEMQ demande que l'article soit retiré.

**Article (16) 31.0.9.**

*Toute personne ou municipalité qui poursuit les activités d'un déclarant doit en aviser le ministre dans les plus brefs délais et attester qu'elle poursuivra ces activités conformément aux*

*conditions, restrictions et interdictions prévues par le règlement du ministre et lui fournir, le cas échéant, la garantie financière visée au deuxième alinéa de l'article 31.0.7.*

**Commentaire :**

Même commentaire qu'en 31.0.7.

**Recommandation :**

*L'AEMQ demande de retiré : et lui fournir, le cas échéant, la garantie financière visée au deuxième alinéa de l'article 31.0.7.*

**Article (16) 31.0.11.**

*Le gouvernement peut exercer les pouvoirs prévus à la présente sous-section lorsqu'il prend un règlement en vertu de la présente loi visant à encadrer l'exercice d'une activité particulière.*

**Commentaire :**

Nous sommes inquiets que par règlement le ministre puisse encadrer l'exercice d'une activité particulière. Qu'est-ce qu'une activité particulière?

**Recommandation :**

L'AEMQ demande que l'article soit retiré.

**Article (16) 31.0.12.**

*Le ministre peut, par règlement et selon les conditions, restrictions et interdictions qui peuvent y être déterminées, exempter de l'application de la sous-section 1 certaines activités visées à l'article 22.*

*Un tel règlement peut exempter de l'application des dispositions de cette même sous-section toute partie du territoire du Québec, toute catégorie de personnes ou municipalités ou d'activités qu'il détermine et prévoir, le cas échéant, des conditions, restrictions et interdictions pouvant varier selon le type d'activités, le territoire concerné ou les caractéristiques d'un milieu.*

*Ce règlement peut également prévoir une méthodologie d'évaluation des impacts que le ministre peut appliquer pour évaluer si l'impact sur l'environnement d'une activité qui n'est pas exemptée en vertu du premier alinéa apparaît négligeable et, le cas échéant, la soustraire de l'obligation de faire l'objet d'une autorisation lorsque l'impact négligeable est confirmé par cette méthodologie. Ce règlement peut aussi prescrire les renseignements et les documents relatifs à l'activité qui se doivent d'être fournis pour l'application de cette méthodologie.*

*Le ministre peut aussi, par règlement, soumettre des activités exemptées en vertu des premier ou deuxième alinéas à une déclaration d'activité selon la forme et les modalités qui y sont prescrites.*

*Un règlement pris en vertu du présent article peut également prévoir toute mesure transitoire applicable aux activités concernées qui sont en cours à la date de son entrée en vigueur.*

**Commentaire :**

Il serait pertinent de connaître la liste des activités visées par cet article, de même que la méthodologie. Est-ce que les activités visées vont se retrouver dans le règlement ? Il nous apparaît difficile d'avoir une idée précise de cet article considérant l'impossibilité de voir son application. Pour l'instant, cet article permet tout et cautionne l'incertitude et l'instabilité.



**Recommandation :**

L'AEMQ demande d'avoir plus d'informations pour être en mesure de saisir la portée de l'article.

**Article (16) 31.0.13.**

*Le gouvernement peut exercer les pouvoirs prévus à l'article 31.0.12 lorsqu'il prend un règlement en vertu de la présente loi visant à encadrer l'exercice d'une activité particulière.*

**Commentaire :**

Même commentaire qu'en 31.0.11.

**Recommandation :**

L'AEMQ demande que l'article soit retiré.

**Article (19) 31.1.1.**

*Le gouvernement peut, exceptionnellement et sur recommandation du ministre, assujettir à la procédure prévue dans la présente sous-section un projet qui n'est pas visé par l'article 31.1 dans l'un des cas suivants :*

*1° il est d'avis que les enjeux environnementaux que peut susciter le projet sont majeurs et que les préoccupations du public le justifient;*

*2° le projet implique une technologie nouvelle ou un nouveau type d'activités au Québec pour lesquels il est d'avis que les impacts appréhendés sur l'environnement sont majeurs;*

*3° il est d'avis que le projet comporte des enjeux majeurs en matière de changements climatiques.*

*Le ministre doit, dans les trois mois suivant le dépôt d'une demande d'autorisation conformément à l'article 23, informer le demandeur de son intention de recommander au gouvernement d'assujettir le projet à la procédure prévue dans la présente sous-section.*

*Le ministre peut également assujettir un projet à la procédure prévue dans la présente sous-section lorsque le demandeur lui en fait la demande par écrit, en précisant les motifs à son soutien. ».*

**Commentaire :**

L'article nous apparaît large et permet au gouvernement d'assujettir potentiellement tous les projets de développement au Québec sur la base de préoccupations du public ou sur l'avis du ministre. Il faudra bien baliser l'exercice, car il ne faut que ce soit basé sur des commentaires non fondés de certaines parties prenantes. Il faut distinguer les enjeux réels des enjeux de perception.

**Recommandation :**

L'AEMQ demande de modifier l'article : *et lui fournir, le cas échéant, la garantie financière visée au deuxième alinéa de l'article 31.0.7.*

*1° il a été démontré que les enjeux environnementaux que peut susciter le projet sont majeurs;*

*2° le projet implique une technologie nouvelle ou un nouveau type d'activités au Québec pour lesquels il est d'avis que les impacts appréhendés sur l'environnement sont majeurs;*

*3° il a été démontré que le projet comporte des enjeux majeurs en matière de changements climatiques.*

**Article (20) 31.3.2.**

*Après le dépôt au ministre de l'étude d'impact sur l'environnement relative au projet, celui-ci la rend publique dans le registre des évaluations environnementales.*

**Commentaire :**

Cette disposition n'a pas de valeur ajoutée entraînera de la confusion. En effet, le processus actuel d'analyse de l'étude d'impact comprend toute une valse de questions du MDDELCC et de réponses du promoteur, au terme de laquelle l'étude d'impact est bonifiée et ensuite jugée recevable. C'est après ce processus «d'amélioration» de plusieurs mois que l'étude d'impact est finalement soumise à une période d'information et de consultation publique de 45 j par le BAPE. Il y aura inévitablement des divergences entre les deux versions de l'étude d'impact, ce qui entraînera des questionnements, de la confusion et de la méfiance du public.

**Recommandation :**

Ne pas permettre que l'étude d'impact soumise initialement soit rendue public.

**Article (20) 31.3.5.**

*Lorsque le ministre juge l'étude d'impact recevable, il indique par écrit à l'initiateur du projet d'entreprendre la période d'information publique prévue par règlement du gouvernement.*

*Une personne, un groupe ou une municipalité peut, durant cette période, demander au ministre la tenue d'une consultation publique ou d'une médiation relativement à ce projet.*

*À moins qu'il ne juge la demande frivole, notamment s'il estime que les motifs invoqués au soutien de la demande ne sont pas sérieux ou qu'une consultation publique ou une médiation relative aux préoccupations soulevées ne serait pas utile à l'analyse du projet, le ministre confie au Bureau un des mandats suivants :*

*1° tenir une audience publique, s'il juge que les préoccupations du public sont multiples;*

*2° tenir une consultation ciblée;*

*3° tenir une médiation, lorsqu'il juge que la nature des préoccupations soulevées le justifie et qu'il existe une possibilité de compromis entre les parties intéressées.*

*Lorsque l'étude d'impact est jugée recevable et que, de par la nature des enjeux que soulève un projet, la tenue d'une audience publique apparaît inévitable, le ministre peut mandater le Bureau de tenir cette audience sur le projet sans que l'initiateur n'ait à entreprendre l'étape prévue au premier alinéa.*

*Le gouvernement peut exercer les pouvoirs prévus à l'article 31.0.12 lorsqu'il prend un règlement en vertu de la présente loi visant à encadrer l'exercice d'une activité particulière.*

**Commentaire :**

Il est surprenant de voir une prise de position dans un article de loi sur un pouvoir de recommandation du ministre. Rien dans l'article n'identifie les motifs faisant en sorte de statuer sur ce qui est évitable et inévitable.

**Recommandation :**

L'AEMQ demande que l'article soit libellé comme suis : *Lorsque l'étude d'impact est jugée recevable, le ministre peut mandater le Bureau de tenir cette audience sur le projet sans que l'initiateur n'ait à entreprendre l'étape prévue au premier alinéa.*

### **Article (20) 31.3.6.**

*Lorsque la médiation n'a pas permis d'en arriver à une entente entre les parties, le ministre peut mandater le Bureau de tenir une audience publique ou une consultation ciblée s'il estime que la nature des préoccupations soulevées lors de la médiation le justifie ou qu'une telle audience ou consultation pourrait apporter des éléments nouveaux utiles à l'analyse du projet.*

#### **Commentaire :**

Dans l'éventualité où les procédures à l'article 31.3.5 n'ont pas donné les résultats escomptés il apparaît futile de recommencer le processus. Le gouvernement est à l'étape de prendre une décision et non pas de débiter une nouvelle ronde de consultation.

On parle de *quand la médiation n'a pas permis d'en arriver à une entente*, au niveau environnemental. Si la négociation échoue sur d'autres éléments, ex : revendications autochtones, cela n'appartient pas au BAPE. Il faut rédiger l'article pour éviter de recommencer le processus à répétition afin de ne pas ralentir le projet pour des aspects hors du contrôle de l'entreprise.

#### **Recommandation :**

L'AEMQ demande que l'article soit retiré.

### **Article (23) 31.8.1.**

*L'article 31.8.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :*

*« Lorsqu'un projet visé à l'un des articles 31.1 et 31.1.1 est également soumis à une procédure d'évaluation environnementale prescrite en vertu d'une loi d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, le ministre peut conclure avec toute autorité compétente une entente visant à coordonner les procédures d'évaluation environnementale, y compris par l'établissement d'une procédure unifiée. ».*

#### **Commentaire :**

Nous sommes en accord avec cet article.

### **Article (24) 31.9.**

*« b.1) déterminer, pour certaines catégories de projets, les paramètres à appliquer dans une étude d'impact afin d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre attribuables à un projet ainsi que les mesures d'atténuation des impacts des changements climatiques et les mesures d'adaptation à ces impacts que peut nécessiter ce projet; »;*

#### **Commentaire :**

Il serait pertinent de connaître les catégories de projets visées par cet article, de même que la méthodologie. Est-ce que les activités visées vont se retrouver dans le règlement ? Il nous apparaît difficile d'avoir une idée précise de cet article considérant l'impossibilité de voir son application.

#### **Recommandation :**

L'AEMQ demande d'avoir plus d'information pour être en mesure de saisir la portée de l'article.

### **Article (24) 31.9.**

*3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :*

*« Le ministre propose au gouvernement, tous les cinq ans, une révision des dispositions réglementaires prises en vertu du paragraphe a du premier alinéa.*

*En outre, un règlement pris en vertu de ce paragraphe peut prévoir toute mesure transitoire applicable à une activité qui devient assujettie à la procédure et pour laquelle une demande d'autorisation faite conformément à l'article 22 est pendante. ».*

**Commentaire :**

Nous sommes en accord avec la procédure suggérée pourvu que les catégories de constructions, d'ouvrages, de plans, de programmes, d'exploitations, de travaux ou d'activités auxquelles s'applique l'article 31.1 soient stables et prévisibles pour les cinq années suivantes.

**Article (25) 31.12.**

*En outre de ce que le ministre peut prescrire dans une autorisation en vertu de l'article 25, il peut également prescrire l'obligation au titulaire d'effectuer des études relatives à la provenance des contaminants, à la réduction de leur rejet et à leurs impacts sur la qualité de l'environnement, les espèces vivantes et les biens de même que sur la vie, la santé, la sécurité, le bien-être et le confort de l'être humain, ainsi que des études relatives à l'analyse de risque et à l'élaboration de mesures de prévention et d'urgence environnementales.*

**Commentaire :**

Nous considérons cet article abusif quant à la quantité et panoplie d'études que le ministre peut demander. À titre d'exemple, dans le dossier de Ressource Stratéco inc et le projet uranifère Matoush, le ministre aurait eu tout le loisir de commander études par-dessus études pour bloquer le projet, même si l'entreprise avait obtenu les autorisations de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, dans le seul but de faire abandonner/mourir le projet. De plus, pour des PME, il s'agit d'un outil d'expropriation déguisé potentiel puisqu'elles n'auraient pas la capacité financière de supporter les frais reliés aux études. Le facteur de risque, déjà élevé en exploration minière, s'en trouve décuplé.

**Recommandation :**

Les études potentiellement requises, par autorisation et par secteur d'activité, doivent être connues et stables dans le temps pour augmenter la prévisibilité et limiter le pouvoir discrétionnaire du ministre.

**Article (71) 46.8**

*L'article 46.8 de cette loi est modifié :*

*1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « réalisé », de conformément au protocole pris en vertu du deuxième alinéa, »;*

*2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :*

*« Le ministre peut, par règlement, établir des protocoles afin de déterminer les projets admissibles à la délivrance de crédits compensatoires ainsi que les méthodes de réalisation et de quantification des réductions d'émissions de gaz à effet de serre de ces projets. »;*

*3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à la Gazette officielle du Québec » par « sur le site Internet de son ministère ».*

**Commentaire :**

Nous considérons que le fait que le ministre peut, par règlement, établir des protocoles devrait être mieux encadré et devrait être prévu d'avance, publier et consulter pour aider à la prévisibilité des projets.

**Recommandation :**

L'AEMQ demande de préciser l'article en ajoutant que le ministre doit publier une liste des types de projets potentiellement admissibles et la maintenir à jour.

**Article (115) 95.1.**

*Le « 95.1. Le gouvernement peut adopter des règlements pour :*

*8° délimiter des territoires et prévoir des normes de protection et de qualité de l'environnement particulières applicables pour chacun d'eux, notamment pour tenir compte des caractéristiques d'un territoire, des effets cumulatifs de son développement, de la capacité de support des écosystèmes qui en font partie de même que des perturbations et pressions anthropiques sur les bassins versants présents sur celui-ci;*

**Commentaire :**

Nous constatons que le gouvernement souhaite se doter d'un outil pour délimiter (ou soustraire) des territoires, et ce, par voie réglementaire. Il y a là une immense marge de manœuvre confiée au ministère dans l'appréciation des effets cumulatifs des différentes activités et même, de types d'activités cumulés. On pourrait donc voir le retour du principe des aires protégées à roulettes selon lequel le ministère déplace sur le territoire des zones incompatibles en fonction de l'évolution du nombre de projets ou simplement, des projets.

Nous croyons que le gouvernement doit agir de façon transparente. À titre d'exemple, à la page 9 de ce mémoire, nous avons indiqué qu'en 2020, les aires protégées sur le territoire du Plan Nord couvriront un total de 20% du territoire. Ce qui portera donc à plus de 30% le total du territoire québécois sous contraintes ou soustrait. À ceci s'ajoutera au cours de la prochaine décennie, une protection additionnelle de 30% du territoire du Plan Nord qui sera dédié à la protection de l'environnement, à la sauvegarde de la biodiversité et à la mise en valeur de divers types de développement. Ainsi donc, plus de 50% (860 000 km<sup>2</sup>) du territoire québécois jouira d'une protection quelconque environnementale.

Cette superficie équivaldra celle du 34<sup>ème</sup> plus grand pays de la Terre.

Il nous apparaît inutile et risqué d'ajouter des outils de soustraction par voie réglementaire qui sont trop facilement modifiables. Le ministère possède, par le régime d'autorisation, de tous les outils de mitigation pour atténuer les impacts suggérés dans l'article.

**Recommandation :**

L'AEMQ demande que l'article (115) 95.1 soit retiré.

**Article (115) 95.1**

*Le gouvernement peut adopter des règlements pour :*

*11° mettre en place des mesures prévoyant le recours à des instruments économiques, notamment des permis négociables, des droits ou redevances d'émission, de déversement ou de mise en décharge, des droits ou redevances d'élimination anticipés, des droits ou redevances liés à la production de matières dangereuses résiduelles ou à l'utilisation, à la gestion ou à*

*l'assainissement de l'eau, en vue de protéger l'environnement et d'atteindre des objectifs en matière de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;*

*12° établir toute règle nécessaire ou utile au fonctionnement des mesures prévues au paragraphe 11° et portant, entre autres, sur la détermination des personnes ou municipalités tenues au paiement des droits ou redevances visés à ce paragraphe, sur les conditions applicables à leur perception ainsi que sur les intérêts et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;*

**Commentaire :**

L'AEMQ est d'avis qu'il faut sévir sur le plan des infractions aux lois de protection de l'environnement et est d'accord avec le principe du « pollueur payeur ». Par contre, des précisions quant à la portée de l'article sont nécessaires. Parle-t-on des infractions commises dans le futur ou l'on fait référence d'un pouvoir permettant de taxer des entreprises d'aujourd'hui pour des erreurs commises à une autre époque par une industrie et donc contraindre ainsi ces entreprises à payer pour des infractions commises par des sociétés qui n'opèrent plus sur notre territoire ? Cela serait une mesure abusive et un dangereux précédent. Il n'est pas précisé quelle forme prendrait cette taxation qui s'ajouterait aux charges fiscales déjà imposées à l'industrie et l'imprécision du libellé nous empêche de bien saisir l'objectif poursuivi par le gouvernement.

**Recommandation :**

L'AEMQ demande que l'article soit retiré ou qu'il soit réécrit pour limiter l'imprévisibilité de son application et la créativité dans son application.

**Article (115) 95.1**

*Le gouvernement peut adopter des règlements pour :*

*Le 14° exiger d'une personne ou d'une municipalité, pour les activités ou catégories d'activités qu'il détermine ou en fonction des impacts potentiels d'une activité sur l'environnement, qu'elle fournisse une garantie financière pour, en cas de défaut, permettre au ministre de remplir toute obligation qui incombe à cette personne ou municipalité en application de la présente loi ou de ses règlements et dont le coût peut lui être imputé, et fixer la nature et le montant de la garantie ainsi que les conditions d'utilisation de la garantie par le ministre et celles de sa remise; ce montant peut notamment varier selon la catégorie, la nature ou les impacts potentiels sur l'environnement de l'activité pour laquelle la garantie est exigée;*

**Commentaire :**

La loi sur les mines (LSM) encadre déjà la procédure (Plan de restauration et garantie financière). Nous croyons inutile de doubler celle-ci et d'avoir deux cadres réglementaires et niveaux de protection pour la même activité. Le MDDELCC devrait plutôt travailler de concert avec le MERN, pour établir clairement l'encadrement pour l'activité donnée plutôt que de créer un régime parallèle.

**Recommandation :**

L'AEMQ demande que l'article précise que le secteur minier n'est pas visé par cette mesure puisqu'il est déjà couvert à cet effet en vertu de la loi sur les mines.

**Article (115) 95.1**

*Le gouvernement peut adopter des règlements pour :*

*15° exiger d'une personne ou d'une municipalité, pour les activités ou catégories d'activités qu'il détermine ou en fonction des impacts potentiels d'une activité sur l'environnement, qu'elle contracte une assurance responsabilité et en déterminer l'étendue, la durée, le montant, lequel peut notamment varier selon la catégorie, la nature ou les impacts potentiels sur l'environnement de l'activité pour laquelle l'assurance est exigée, et les autres conditions qui s'y appliquent;*

**Commentaire :**

Même commentaire que l'article précédent

**Recommandation :**

L'AEMQ demande que l'article précise que le secteur minier n'est pas visé par cette mesure.

**Article (115) 95.1**

*Le gouvernement peut adopter des règlements pour :*

*18° déterminer les personnes habilitées à signer tout document requis en vertu de la présente loi ou de ses règlements;*

**Commentaire :**

Le travail des professionnels du secteur est déjà bien encadré par les différents ordres professionnels auxquels ils doivent souscrire. Ceci nous semble n'être qu'un élément supplémentaire inutile.

**Recommandation :**

L'AEMQ demande de retirer l'article.

**Article (115) 95.1**

*Le gouvernement peut adopter des règlements pour :*

*27° exiger, pour certaines catégories déterminées de projets, d'activités ou d'industries susceptibles de porter atteinte à la surface du sol ou de détruire celle-ci, un plan de réaménagement du terrain de même que le versement de toute garantie, et prévoir les normes et les modalités applicables;*

**Commentaire :**

La loi sur les mines (LSM) encadre déjà la procédure (Plan de restauration et garantie financière). Nous croyons inutile de dédoubler celle-ci et d'avoir deux cadres réglementaires et niveaux de protection pour la même activité. Le MDDELCC devrait plutôt travailler de concert avec le MERN, pour établir clairement l'encadrement pour l'activité donnée plutôt que de créer un régime parallèle.

**Recommandation :**

L'AEMQ demande que l'article précise que le secteur minier n'est pas visé par cette mesure.

**Article (115) 95.1**

*Le gouvernement peut adopter des règlements pour :*

*29° prescrire toute mesure visant à favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'exiger la mise en place de mesures d'atténuation des impacts des changements climatiques et des mesures d'adaptation à ces impacts.*

**Commentaire :**

Il nous apparaît difficile de nous prononcer puisque le gouvernement est silencieux sur la mise en place de mesures d'atténuation et des mesures d'adaptation à ces impacts.

**Article (115) 95.3**

*Le ministre peut, par règlement, déterminer :*

*1° les frais exigibles de celui qui demande la délivrance, le renouvellement ou la modification d'une autorisation, d'une approbation, d'une accréditation ou d'une certification prévue par la présente loi ou par l'un de ses règlements;*

*2° les frais exigibles de celui qui doit produire au ministre une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6.*

*Les frais visés au premier alinéa sont fixés sur la base des coûts engendrés par l'examen de ces documents. Ces frais peuvent varier en fonction de la nature, de l'importance ou du coût du projet, de la catégorie de la source de contamination, des caractéristiques de l'entreprise ou de l'établissement, notamment sa taille, ou de la complexité des aspects techniques et environnementaux du dossier.*

*Le ministre peut pareillement fixer les modalités de paiement de ces frais ainsi que les intérêts exigibles en cas de non-paiement.*

**Commentaire :**

Il nous apparaît difficile de nous prononcer sur les intentions liées à cet article puisque nous ignorons la tarification qui sera proposée. Nous supposons aisément qu'il n'y aura pas de réduction de frais, mais bien augmentation et même introduction de nouvelle tarification.

La recherche par le gouvernement de nouvelles sources de revenus nous apparaît problématique notamment le financement, par ses clientèles, des services déjà couverts par les régimes d'impôts, de taxation et de frais divers déjà en place. L'enjeu est que les payeurs n'ont aucune balise pour s'assurer que les frais payés pour ces activités représentent la couverture réelle et concurrentielle des coûts engendrés. Tous ces revenus s'intègrent dans les encaissements généraux. La tentation devient grande pour un gouvernement d'accroître ces charges afin d'appuyer la croissance du fonds consolidé.

Il n'est pas prouvé qu'une augmentation de frais assure un meilleur support de la part des intervenants du MDDELCC.

Nous payons déjà des frais pour le traitement des demandes et cela n'a conduit à aucune augmentation des ressources ni à une réduction du délai de traitement de nos demandes soumises au MDDELCC.

**ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE**

**Article (116) 95.5.**

*Les programmes de l'Administration, incluant les stratégies, les plans ou les autres formes d'orientations qu'elle élabore, peuvent, lorsque ceux-ci sont susceptibles d'avoir des incidences environnementales, faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique en application des dispositions du présent chapitre. Il en est de même pour tout projet de modification de ces programmes, avec les adaptations nécessaires.*

*Une telle évaluation a notamment pour objectif de favoriser une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux ainsi que des principes de développement durable prévus par la Loi sur*



le développement durable (chapitre D-8.1.1) lors de l'élaboration des programmes de l'Administration.

Elle peut également, le cas échéant, avoir pour objectif de déterminer des conditions d'acceptabilité environnementale et sociale des projets découlant de ces programmes.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par l'« Administration », le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, un ministère, de même qu'un organisme du gouvernement visé par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

Est assimilée à un organisme une personne nommée ou désignée par le gouvernement ou par un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre.

**Commentaire :**

Nous notons l'introduction de deux concepts non définis à l'intérieur de cet article soit l'acceptabilité environnementale et sociale des projets.

**Recommandation :**

L'AEMQ demande de retirer cette référence ou de la définir.

**Article (135) 115.2**

*Le ministre peut déléguer à une personne qu'il désigne le pouvoir de prendre une ordonnance en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 114. Toutefois, cette personne ne peut prendre une telle ordonnance que lorsqu'elle est d'avis que les travaux, constructions, ouvrages ou autres activités concernés représentent une atteinte ou un risque d'atteinte sérieuse aux espèces vivantes, à la santé de l'être humain ou à l'environnement. Cette ordonnance est valide pour une période d'au plus 90 jours.*

*À cette occasion, il peut être ordonné à la personne ou à la municipalité concernée de prendre, dans le délai fixé, les mesures requises pour empêcher ou diminuer une telle atteinte ou un tel risque d'atteinte.*

*Toute ordonnance rendue en vertu du présent article est alors réputée une ordonnance rendue par le ministre pour l'application de la présente loi ou de ses règlements. »*

**Commentaire :**

Nous considérons que toute délégation de pouvoir à un tiers ce doit s'être proscrit et que seul le ministère peut assumer ce pouvoir.

**Recommandation :**

L'AEMQ demande de retirer l'article.

**Article (144) 115.10.1.**

*Lorsque le ministre est d'avis qu'une activité qu'il a autorisée en vertu de la présente loi présente un risque sérieux pour la santé publique ou pour l'environnement en raison d'informations nouvelles ou complémentaires devenues disponibles après la délivrance de cette autorisation, ou à la suite d'une réévaluation des informations existantes sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires, il peut limiter ou faire cesser cette activité ou fixer à son égard toute norme particulière ou toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime nécessaire pour remédier à la situation, pour la période qu'il fixe ou de façon permanente.*

*Le ministre peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa au regard d'une activité autorisée par le gouvernement en vertu de la présente loi. Toutefois, une telle décision est valide pour une période d'au plus 30 jours.*

*Le ministre peut également, pour les mêmes motifs et dans la même mesure que ce qui est prévu au premier alinéa, limiter ou faire cesser toute activité ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité ou qui peut être réalisée sans qu'une autorisation préalable ne soit requise en application de la présente loi.*

*Il peut aussi soumettre une telle activité à toute norme particulière ou à toute condition, restriction ou interdiction qu'il détermine.*

**Commentaire :**

L'Association considère inquiétante la possibilité que le ministre puisse suspendre une autorisation sur la base de connaissances scientifiques nouvelles. Il nous apparaît évident que pour une PME, finançant ses activités à l'aide des marchés publics. Cette situation pourrait s'avérer dévastatrice pour la confiance des investisseurs. À titre d'exemple dans l'histoire récente, cet article aurait pu être évoqué pour les projets uranifères et ceux des hydrocarbures, sous le couvert de nouvelles connaissances scientifiques, pour éviter d'adresser l'enjeu sous-jacent de l'acceptabilité environnementale et sociale des projets.

**Recommandation :**

L'AEMQ demande de retirer la référence aux connaissances scientifiques nouvelles dans l'article. Celui-ci est déjà suffisamment latitudinaire.

**Article (144) 115.10.2.**

*Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre fondée sur les motifs prévus au premier alinéa de l'article 115.10.1, pour des activités exercées dans le cadre d'un projet qu'il a autorisé et pour la période qu'il fixe ou de façon permanente :*

*1° modifier les normes particulières ou les conditions, restrictions ou interdictions régissant l'activité concernée;*

*2° imposer toute nouvelle norme particulière ou condition, restriction ou interdiction pour l'exercice de l'activité;*

*3° limiter ou faire cesser l'activité.*

**Commentaire :**

Même commentaire qu'en 115.10.1.

**Recommandation :**

L'AEMQ demande que l'article soit retiré

**Article (144) 115.10.3.**

*Une décision prise par le ministre ou le gouvernement en vertu respectivement des articles 115.10.1 et 115.10.2 ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'État et prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret. ».*

**Commentaire :**

Nos observations nous amènent à conclure, à première vue, que l'article pourrait contrevenir à l'article 1110 de l'Accord nord-américain de libre-échange intervenu entre le Canada, les États-Unis et le Mexique, dans la mesure où cette disposition aurait pour effet d'exproprier

indirectement un actif (un titre minier) pour lequel un investissement aurait été effectué par un investisseur d'une autre des parties (États-Unis et Mexique).

L'article 82 de la Loi sur les mines est précis:

*Le ministre peut ordonner la cessation des travaux, s'il le juge nécessaire, pour permettre l'utilisation du territoire à des fins d'utilité publique.*

*Dans ce cas, il suspend, sous certaines conditions, la période de validité du claim.*

*Après une période de six mois, lorsque le ministre considère que la cessation des travaux doit être maintenue, il met fin au claim et verse une indemnité correspondant aux sommes dépensées pour tous les travaux effectués, sur dépôt des rapports de ces travaux.*

Dans le cas où aucune mesure de compensation juste et équitable n'est prévue pour dédommager les préjudices qu'une telle soustraction peut occasionner, le Québec pourrait se retrouver en contravention de l'ALÉNA.

- Ainsi l'article 1110 prévoit notamment ce qui suit :

*«1. Aucune des Parties ne pourra, directement ou indirectement, nationaliser ou exproprier un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une autre Partie, ni prendre une mesure équivalant à la nationalisation ou à l'expropriation d'un tel investissement (« expropriation»), sauf : a) pour une raison d'intérêt public; b) sur une base non discriminatoire; c) en conformité avec l'application régulière de la loi et le paragraphe 1105 (1); et d) moyennant le versement d'une indemnité en conformité avec les paragraphes 2 à 6.*

*2. L'indemnité devra équivaloir à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié, immédiatement avant que l'expropriation n'ait lieu (« date d'expropriation »), et elle ne tiendra compte d'aucun changement de valeur résultant du fait que l'expropriation envisagée était déjà connue. Les critères d'évaluation seront la valeur d'exploitation, la valeur de l'actif, notamment la valeur fiscale déclarée des biens corporels, ainsi que tout autre critère nécessaire au calcul de la juste valeur marchande, selon que de besoin.*

*3. L'indemnité sera versée sans délai et elle sera pleinement réalisable. »*

- En vertu de cette disposition, ce sont donc les investisseurs d'une partie qui sont protégés à l'égard d'une expropriation directe ou indirecte effectuée par une autre partie.
- Par exemple, si le titulaire d'un titre visé par l'article 115.10.3 se qualifie à titre d'investisseur aux États-Unis ou au Mexique au sens de l'article 1110, il aurait droit à la protection de cet article à l'encontre de l'article 115.10.3.

- L'article 1110 ne protège cependant pas les investisseurs du Québec ou d'une autre province du Canada à l'encontre de l'article 115.10.3.
- Pour que l'alinéa 1 de l'article 1110 s'applique à l'article 115.10.3., il faudrait établir que l'article constitue une expropriation indirecte ou encore une mesure équivalant à une expropriation de l'investissement effectué au Québec par un investisseur des États-Unis ou du Mexique.
- Nous soulignons que l'article 1110 n'interdit aucunement l'expropriation directe ou indirecte d'un investissement par un investisseur d'une autre partie à l'Accord, mais il prescrit des conditions qui sont énoncées aux alinéas a) à d) de cet article.
- Nous soulignons la condition prévoyant que l'expropriation doit être effectuée moyennant le versement d'une indemnité en conformité avec les paragraphes 2 à 6.
- Puisque l'article 115.10.3 serait appliqué à l'adoption de la loi pour une durée indéterminée, des plaintes pourraient être soumises au Centre national pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) dès l'adoption du projet.

#### Les Accords sur la promotion et la protection des investissements étrangers (APEI)

- En raison de la difficulté de convenir de politiques internationales multilatérales, le Canada a pris de nombreux engagements bilatéraux avec d'autres pays en vertu d'accords sur la promotion et la protection des investissements à l'étranger.
- Généralement, ces accords comportent également des clauses en vertu desquelles un investisseur contestant peut soumettre une plainte à l'arbitrage, notamment en cas de manquement aux dispositions concernant l'expropriation.

#### **Recommandation :**

L'AEMQ demande que l'article soit retiré

#### **Article (177) 118.6. à 118.11**

*118.6. Le ministre peut accréditer ou certifier une personne ou une municipalité pour effectuer un prélèvement, une analyse, un calcul, une évaluation, une expertise ou une vérification.*

*Le ministre peut délivrer, aux conditions qu'il détermine, une telle accréditation ou certification à toute personne ou municipalité qui :*

*1° satisfait aux conditions prévues à cette fin par règlement du gouvernement, notamment des conditions d'admission ou de délivrance;*

*2° acquitte les droits fixés par règlement du gouvernement.*

*118.7. La période de validité d'une accréditation ou d'une certification est fixée par le ministre.*

*À son échéance, le ministre peut renouveler, aux conditions qu'il détermine, l'accréditation ou la certification si la personne ou la municipalité accréditée ou certifiée :*

*1° satisfait aux conditions prévues à cette fin par règlement du gouvernement, notamment celles prévues pour son maintien;*

*2° acquitte les droits fixés par règlement du gouvernement.*

118.8. Une personne ou une municipalité accréditée ou certifiée doit aviser le ministre dans les plus brefs délais de tout changement à ses coordonnées.

Elle peut également lui demander une modification à son accréditation ou à sa certification.

118.9. Une certification est incessible.

Une accréditation est cessible. Cependant, le cédant doit, au préalable, transmettre au ministre un avis de cession contenant les renseignements et les documents prévus par règlement du gouvernement.

En outre, le cessionnaire doit joindre à cet avis la déclaration exigée par le ministre en vertu de l'article 115.8.

Dans les 30 jours de la réception des renseignements et des documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas, le ministre peut notifier au cédant et au cessionnaire un avis de son intention de s'opposer à la cession pour l'un des motifs prévus aux articles 115.5 à 115.7. Si le ministre n'a pas envoyé un tel avis à l'expiration de ce délai, la cession est réputée complétée. L'avis d'intention du ministre doit donner au cédant et au cessionnaire un délai d'au moins 15 jours pour lui faire part de leurs observations.

Dans les 15 jours de la réception des observations ou de l'expiration du délai pour ce faire, le ministre notifie sa décision au cédant et au cessionnaire.

Une fois la cession complétée, le nouveau titulaire a les mêmes droits et obligations que le cédant.

118.10. Le ministre peut constituer des comités consultatifs pour le conseiller sur toute question qu'il peut leur soumettre concernant notamment la délivrance d'une accréditation ou d'une certification, sa modification, son renouvellement, sa suspension ou sa révocation.

Il détermine le nombre de ces comités, leur composition et le mandat qu'il leur confie.

118.11. Le ministre peut conclure une entente pour déléguer à une personne ou une municipalité tout ou partie de ses responsabilités visées aux articles 118.6 à 118.10 ou tout pouvoir relatif au contrôle effectué pour assurer l'application du présent chapitre.

Une telle entente prévoit notamment :

1° les responsabilités déléguées;

2° les pouvoirs prévus par la présente loi qui peuvent être exercés par le délégataire, notamment ceux prévus en matière de suspension, de modification, de révocation ou de contrôle;

3° les sommes que le délégataire peut conserver et les fins auxquelles elles peuvent servir

4° les règles relatives à la collecte, à l'utilisation, à la communication et à la conservation de renseignements par le délégataire;

5° les modalités de reddition de comptes du délégataire;

6° les sanctions applicables en cas de non-respect des obligations qui découlent de l'entente;

7° les conditions de renouvellement et de résiliation de l'entente.

Le délégataire est responsable de tout préjudice ou de tout dommage causé dans le cours de l'exécution de l'entente de délégation. ».

#### **Commentaire :**

L'Association s'oppose à tout transfert à un tiers du pouvoir du ministre. L'AEMQ souhaiterait mieux comprendre le raisonnement qui sous-tend une telle approche et se questionne sur la pertinence de transférer une partie de l'encadrement en matière environnementale au niveau municipal. Notre secteur est déjà soumis à plusieurs lois et règlements de juridictions ministérielles différentes et nous ne voyons aucunement l'utilité ni l'efficacité d'en ajouter une autre.

Pour transférer le contrôle d'une activité quelconque vers le niveau municipal, le gouvernement prétend s'appuyer sur des principes de développement durable et de subsidiarité. Cette volonté se retrouve dans la Loi sur le développement durable de 2006, dans son article 6. f), qui affirme que les pouvoirs et les responsabilités (de l'État) doivent (!) être délégués au niveau d'autorité appropriée. L'approche a pour autant des limites.

Ce principe de subsidiarité porte sur la gouvernance de nos sociétés et l'organisation administrative et juridique de l'État. Il est appliqué par l'État qui, pour des raisons d'efficacité, transfère des compétences et des responsabilités à un échelon subsidiaire de gouvernance civile qui se trouve plus près du citoyen, soit au niveau de la région ou de la collectivité.

De nombreux pays d'Europe adaptent leurs pratiques de gouvernance dans un souci de subsidiarité. Le principe fut intensément débattu au moment de l'élargissement de l'Europe dans la foulée du traité de Maastricht (art. 5), au début des années 1990.

Le Québec a commencé à l'appliquer au moment de la modernisation de notre État au début des années 1960 et subséquemment avec les grandes réformes de la fin des années 1970. Les premières applications concrètes de cette pratique chez nous se manifestèrent avec la création de nos commissions scolaires et de nos réseaux régionaux de services sociaux et de santé.

Un virage important fut réalisé durant la période 1977-1979 avec l'expression des intentions du gouvernement de René Lévesque en matière de décentralisation et surtout avec le passage de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui a donné lieu à une sérieuse réforme de notre gouvernance territoriale et à la création de nos municipalités régionales de comtés.

Bien que l'État québécois ait clairement et maintes fois exprimé, au cours des 50 dernières années, une volonté ferme de rapprocher ses centres de décision des collectivités locales, il y a pourtant des secteurs de notre économie, dont ceux liés à nos ressources naturelles, où l'État a jugé plus efficace de maintenir un exercice centralisé de ses compétences. Pensons notamment à tout ce qui touche à l'eau et à l'air.

Même quand il s'est agi de la terre, l'État n'a jamais cédé sa mission de valoriser nos sols arables et de protéger le territoire agricole. Québec a toujours maintenu ses pleins pouvoirs dans la délimitation du territoire et le contrôle de l'utilisation de cette ressource, et ce, depuis 1978. C'est en vertu du principe corollaire de la suppléance que l'État justifie son intervention dans les cas où les enjeux dépassent les capacités de l'échelon inférieur. C'est en quelque sorte la préséance de l'intérêt général sur l'intérêt particulier, et c'est ce qui motive encore le gouvernement aujourd'hui dans le cas de la valorisation de nos terres arables.

La foresterie québécoise, quant à elle, est peut-être en voie de devenir un exemple d'«égarement législatif et politique» illustrant les limites de la subsidiarité. Le gouvernement peine toujours à expliquer comment une plus grande implication des collectivités locales dans la gestion et la mise en valeur de la ressource forestière va contribuer à rendre nos entreprises forestières plus concurrentielles, surtout dans un contexte de crise qui persiste depuis 2006 et qui frappe de manière sans précédent tout ce secteur.

En matière de ressource minérale, l'exploration minière est une activité géoscientifique. Elle comprend l'investigation du sous-sol national, l'exécution de recherches de longue durée et

appelle à mesurer l'existence d'indices miniers prometteurs comportant une valeur économique qui reste à évaluer et à soutenir le développement continu d'un «référentiel national de connaissances scientifiques» pouvant au final contribuer à notre enrichissement collectif.

L'article proposé viendrait réduire la prévisibilité et toute stabilité nécessaire à soutenir le développement de nos ressources. Une conséquence directe serait de balkaniser le développement de notre sous-sol. Cette suggestion vient s'opposer à la responsabilité fiduciaire de l'État à l'égard du développement de ses substances minérales du domaine de l'État et représente un affront aux principes de suppléance et du bien commun.

**Recommandation :**

L'AEMQ demande de retirer l'article (177) de 118.6 à 118.11.

**Article (181) 119.0.2.**

*Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 119.0.1, du suivant :*

*119.0.2. Lorsqu'une municipalité est tenue d'appliquer tout ou partie d'un règlement pris en vertu de la présente loi, les fonctionnaires ou employés de cette municipalité, dûment autorisés par celle-ci, sont investis des pouvoirs prévus à l'article 119 aux fins de l'application de ce règlement. ».*

**Commentaire :**

Même commentaire que l'article (177) 118.6 à 118.11.

**Recommandation :**

L'AEMQ demande que l'article soit retiré.

**Article (183) 120**

*L'article 120 de cette loi est modifié par l'insertion, après « toute personne », de « ou municipalité ».*

**Commentaire :**

Même commentaire que l'article (177) 118.6 à 118.11.

**Recommandation :**

L'AEMQ demande que l'article soit retiré.

**Article (189) 124.**

*L'article 124 de cette loi est remplacé par le suivant :*

*124. Le ministre est exonéré de toute responsabilité pour le préjudice subi par le titulaire d'une autorisation qui résulte de la réalisation d'une activité conformément aux renseignements ou aux documents fournis par ce titulaire et sur lesquels se fonde l'autorisation, à moins que ce préjudice ne soit dû à une faute lourde ou intentionnelle.*

*Il en est de même pour le préjudice subi par tout déclarant d'une activité qui résulte de la réalisation d'une activité conformément aux renseignements ou aux documents accompagnant la déclaration de conformité faite en vertu des articles 31.0.6 et 31.0.7.*

**Commentaire :**

Même commentaire que l'article (144) 115.10.3.

**Recommandation :**

L'AEMQ demande que l'article soit retiré.

## **SECTION II.2**

### **CONSEIL DE GESTION DU FONDS VERT**

#### **Article 15.4.8.**

*Pour accomplir sa mission, le Conseil de gestion peut :*

- 1° conseiller le ministre sur les mesures financées par le Fonds vert et l'assister dans l'élaboration de celles-ci;*
- 2° établir des politiques et des pratiques de gouvernance;*
- 3° établir des indicateurs et des cibles de performance pour la gestion du Fonds vert;*
- 4° conclure des contrats ou des ententes avec toute personne ou regroupement de personnes ou avec un gouvernement ou l'un de ses ministères, y compris des ententes pour déléguer une partie de ses fonctions;*
- 5° constituer tout comité pour l'étude de questions particulières ou pour faciliter le bon fonctionnement du Conseil;*
- 6° donner son avis au ministre sur toute question qu'il lui soumet;*
- 7° réaliser tout mandat que lui confie le gouvernement;*
- 8° consulter toute personne ou regroupement de personnes désigné par le ministre.*

#### **Commentaire :**

Même commentaire que l'article (177) 118.6 à 118.11.

#### **Recommandation :**

L'AEMQ demande de retirer le 4° de l'article.

#### **Article 15.4.38.**

*Est institué le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.*

*Ce fonds est affecté au financement de toute mesure que le ministre peut réaliser dans le cadre de ses fonctions, notamment quant aux matières suivantes :*

- 1° le contrôle et l'évaluation effectués dans le cadre d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre;*
- 2° l'encadrement d'activités par une loi ou un règlement dont l'application relève du ministre, entre autres par l'implantation d'un régime d'autorisation, notamment en matière de ressources en eau, de pesticides, de matières dangereuses, d'établissements industriels ou de barrages;*
- 3° la conservation des milieux humides et hydriques;*
- 4° la conservation du patrimoine naturel;*
- 5° la gestion du domaine hydrique de l'État et des barrages publics;*
- 6° l'accréditation et la certification de personnes ou de regroupements de personnes.*

*Le fonds sert notamment à financer des activités, des projets ou des programmes visant à stimuler l'innovation technologique, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances, l'amélioration des performances ainsi que la sensibilisation et l'éducation de la population pour les matières mentionnées au deuxième alinéa.*

*Ce fonds vise, entre autres, à apporter un soutien financier aux municipalités et aux organismes à but non lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement.*



**Commentaire :**

Nous comprenons la logique de supporter les municipalités pour réaliser des recherches et la gestion du milieu hydrique. Nous questionnons cependant le fait d'enclôser dans une loi le soutien financier du gouvernement à des organismes à but non lucratif. Cela nous apparaît devenir une obligation même pour le gouvernement de les financer sur le principe qu'ils œuvrent dans le domaine de l'environnement

**Recommandation :**

L'AEMQ demande de retirer *et aux organismes à but non lucratif* de l'article.

**Article 15.4.40**

*Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds :*

*1° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);*

*2° les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds;*

*3° les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;*

*4° les sommes versées par la Société du Plan Nord en vertu d'une entente qui en prévoit l'affectation pour l'une des matières visées par le fonds, conformément à l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);*

*5° les sommes virées par le gouvernement sur celles portées au crédit du fonds général, sur proposition du ministre des Finances, dont tout ou partie des revenus de taxes ou d'autres instruments économiques visant à promouvoir le développement durable, identifiés par le gouvernement;*

*6° les sommes perçues à titre de mesures de compensation pour la restauration, la création, la protection ou la valorisation écologique de milieux humides ou hydriques en application de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique (chapitre M-11.4);*

*7° les sommes perçues pour la gestion et la conservation du patrimoine naturel en application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);*

*8° les sommes perçues en matière de pesticides en application de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), notamment celles perçues à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire en vertu d'un règlement pris en application de cette loi;*

*9° les sommes perçues en application de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01), notamment celles perçues à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire en vertu d'un règlement pris en application de cette loi;*

*10° les sommes perçues dans le cadre de l'accréditation des personnes et des municipalités en application de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment celles perçues à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire en vertu d'un règlement pris en application de cette loi;*

*11° toute autre somme perçue à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire en application de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de l'un de ses règlements dans la mesure où elle ne doit pas être versée au Fonds vert, notamment les droits annuels prévus au Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (chapitre Q-2, r. 5) et les frais exigibles pour la délivrance, la modification, le renouvellement ou la cession d'une autorisation;*

*12° les sommes perçues dans le cadre d'une concession des droits du domaine de l'État sur lesquels le ministre exerce son autorité, notamment celles perçues en application de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);*

13° les montants provenant de l'imposition de sanctions administratives pécuniaires en application de la section III du chapitre VI du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

14° le montant des amendes versées par les personnes ayant commis une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre;

15° les frais ou autres sommes perçues par le ministre pour l'indemniser de ses dépenses ou le rembourser des frais afférents à des mesures qu'il a droit de prendre dans le cadre de ses fonctions pour protéger l'environnement ou pour en restaurer la qualité, tels les frais et les autres sommes visés aux articles 113, 114.3, 115, 115.0.1, 115.1, 116.1 et 116.1.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement

16° le montant des dommages-intérêts, y compris les dommages-intérêts punitifs, versés dans le cadre d'un recours civil en réparation pris pour le compte du ministre, notamment les indemnités obtenues dans le cadre d'une action intentée en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (chapitre C-6.2);

17° le produit de l'aliénation des biens devenus la propriété de l'État à la suite d'une confiscation civile, de même que celui des biens confisqués en application des dispositions du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) lorsque le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a participé aux opérations menant à la confiscation;

18° toute autre somme prévue par la loi ou un règlement du gouvernement;

19° les revenus générés par les sommes portées au crédit du fonds;

20° les intérêts réclamés pour un montant dû en application d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre;

21° les contributions financières versées par le gouvernement fédéral pour l'une des matières visées par le fonds.

Les surplus accumulés par le fonds sont virés au fonds général aux dates, et dans la mesure, déterminées par le gouvernement.

**Commentaire article 15.4.40 10° :**

Même commentaire que l'article (177) de 118.6 à 118.11.

**Recommandation :**

L'AEMQ demande de retirer le 10° de l'article.

**Commentaire article 15.4.40 15° :**

Dans la perspective d'une PME d'exploration ouvrant en territoire nordique, le fait de devoir indemniser le ministre de ses dépenses ou de rembourser des frais afférents pour aller valider sur le terrain la conformité ou non de ses activités peut s'avérer problématique quant à la gestion de ses finances. Une grille tarifaire par type d'activité, ainsi que les secteurs et les dépenses réelles encourues se doit d'être proposé et connues de tous

**Recommandation :**

L'AEMQ demande de modifier le 15° de l'article pour tenir compte de la réalité des différents types d'intervenants visés par le projet de loi.

\*\*\*